

DEPARTEMENT de l'ILLE-ET-VILAINE

Commune de **LE FERRÉ**

Plan Local d'Urbanisme

5- ANNEXES



APPROBATION du Plan Local d'Urbanisme de Le Ferré

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal n°2019-31. en date du 20 Février 2020, approuvant le P.L.U. de la commune de LE FERRÉ,

Le Maire,

Composition :**1- Annexes sanitaires**

- Notice
- Plan d'adduction d'eau potable (AEP)
- Plan des Eaux pluviales (EP)
- Plan des Eaux usées (EU)

2- Servitudes d'Utilités publiques (SUP)

- Tableau des servitudes
- Ensemble des annexes
- Plan des SUP (1/8000^{ème})

Commune de LE FERRE
Département 35

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Mars 2020



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63



SOMMAIRE

I	Données générales.....	5
I.1	Présentation.....	5
I.2	Géologie.....	7
I.3	Éléments de climatologie.....	8
I.4	Patrimoine naturel, Natura 2000, Captage eau potable.....	10
I.4.1	Patrimoine naturel.....	10
I.4.2	Captage eau potable et usage sensible.....	12
I.5	Hydrographie.....	12
I.6	SDAGE et SAGE.....	15
I.6.1	SDAGE Agence de l'eau Loire Bretagne et SAGE Couesnon.....	15
I.6.2	SDAGE Seine-Normandie et SAGE Sélune.....	16
2	Prévisions du Plan Local d'Urbanisme.....	19
3	Eaux usées.....	20
3.1	État des lieux de l'assainissement.....	20
3.1.1	Situation administrative.....	20
3.1.2	Description du réseau d'eaux usées.....	21
3.1.3	Description de la station d'épuration.....	22
3.2	Étude de zonage d'assainissement.....	23
3.3	Évolution à l'échelle du PLU.....	25
3.3.1	Station d'épuration de Le Ferré.....	25
3.3.2	Orientations de raccordement – Zones à urbaniser.....	26
4	Eaux pluviales.....	27
4.1	État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....	27
4.1.1	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.....	27
4.1.2	Réseaux existants.....	27
4.1.3	Ouvrages existants.....	27
4.2	Évolution à l'échelle du PLU.....	29
5	Eau potable.....	30
5.1	Données générales.....	30
5.1.1	Syndicat des eaux du Pays du Coglais.....	30
5.1.2	Importation d'eau.....	31
5.1.3	Approvisionnement de la commune.....	31



5.1.4	Service incendie.....	31
5.2	Evolution à l'échelle du PLU	32
6	Gestion des déchets	33
6.1	Plan départemental de Gestion.....	33
6.2	Présentation du SMICTOM	34
6.3	Gestions des déchets.....	34
7	Annexes	37



1 Données générales

1.1 Présentation

La commune de Le Ferré se situe au Nord du département d'Ille-et-Vilaine en bordure de l'axe Rennes-Caen (A84).

La commune est limitrophe du département de la Manche.

Elle compte 689 habitants (Insee 2015) pour une superficie de 16,92 km².

La population a diminué jusque dans les années 2000. Une nouvelle augmentation de la population a été enregistrée entre 2000 et 2010 (+ 100 habitants). Depuis, la population stagne.



Figure 1: Localisation de la commune de Le Ferré (Source : Géoportail)

L'agglomération est située en limite Nord-du territoire communal. Ce secteur d'urbanisation dense est la seule zone desservie par l'assainissement collectif.

Le territoire communal est localisé sur les bassins versants de la Guerge, à l'Ouest, et de plusieurs affluents du Beuvron, à l'Est.

La Guerge occupe le territoire Ouest, il est concerné par la SAGE Couesnon et se situe sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne. Le Beuvron occupe le centre et l'Est du territoire, et draine le secteur aggloméré de Le Ferré. Il est concerné par la SAGE Sélune et appartient donc au SDAGE Seine Normandie.



La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette commune fait partie du Syndicat des Eaux du Pays Coglais pour son approvisionnement en eau potable et adhère au SMICTOM du Pays de Fougères pour la gestion de ses déchets.



Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de Le Ferré

	Compétence	Mode d'entretien
<u>Assainissement collectif</u>	Fougères agglomération Depuis le 1 ^{er} janvier 2020	Véolia (station et réseau)
<u>Assainissement non Collectif</u>	Fougères agglomération	SPANC : régie + Véolia
<u>Eaux pluviales</u>	Commune	Régie
<u>Eau potable</u>	SIE Pays Coglais	Régie avec marché de prestation publique
<u>Déchets</u>	SMICTOM du Pays de Fougères	Régie



1.2 Géologie

La commune de Le Ferré se situe sur une formation granitique de type Granodiorite à biotite. Ce pluton est composé de roches granitoïdes cadomiennes (Leucogranites, Aplites, Granodiorite à biotite et cordiérite). Aux abords de ce pluton granitique, le schiste du Briovérien a été métamorphisé en schistes tachetés à biotite verte, cordiérite.

Une formation quaternaire sédimentaire de type Lœss weichséliens-wurmiens s'est également déposée sur les couches granitiques.

On retrouve également des alluvions au niveau des rivières le Beuvron et la Guerge.

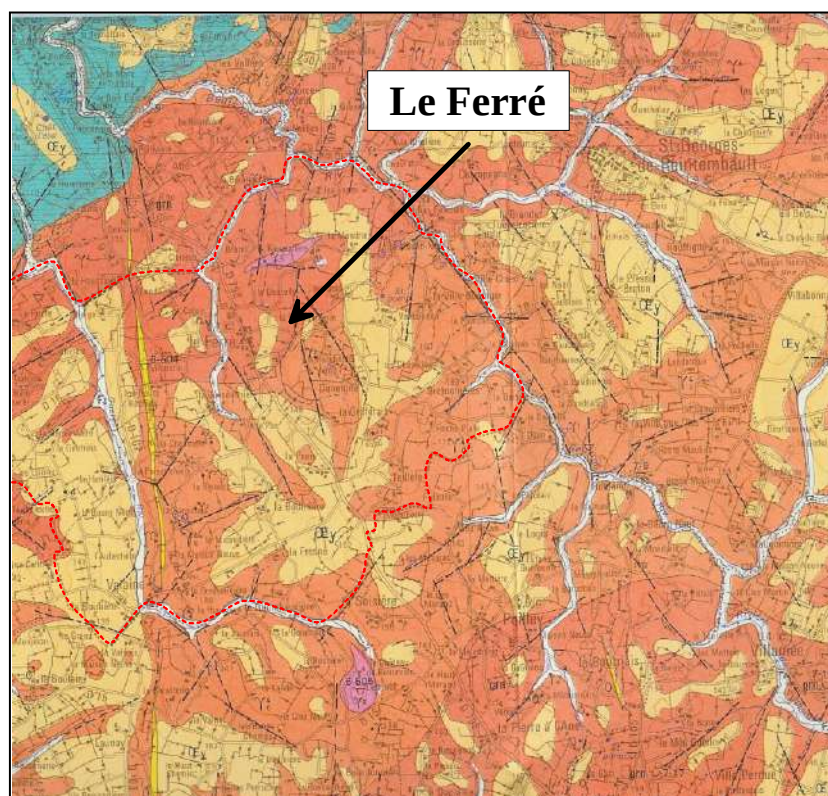


Figure 2: Contexte géologique local (Extrait BRGM 1/50 000).

Le substratum est donc composé essentiellement de roches granitiques.

Ceci se traduit donc, au niveau hydrologique, par des variations saisonnières plus ou moins importantes. Les débits les plus forts seront observés en hiver lorsque les sols ont atteint leur capacité maximale de rétention d'eau, et seront opposés à des débits d'étiage importants si l'on se réfère aux données hydrométriques de la station du Beuvron (cf hydrologie).



1.3 Éléments de climatologie

La pluviométrie sur la commune de Le Ferré est sensiblement la même que celle de Fougères (800 à 900 mm/an). Les données climatologiques utilisées sont cependant celles de la station météorologique de Rennes/Saint Jacques de la Lande (694 mm /an), située à une dizaine de kilomètres au Sud-ouest de la ville de Rennes. Cette station possédant une chronologie plus grande définissant des Normales climatiques (données sur une période de 30 ans).

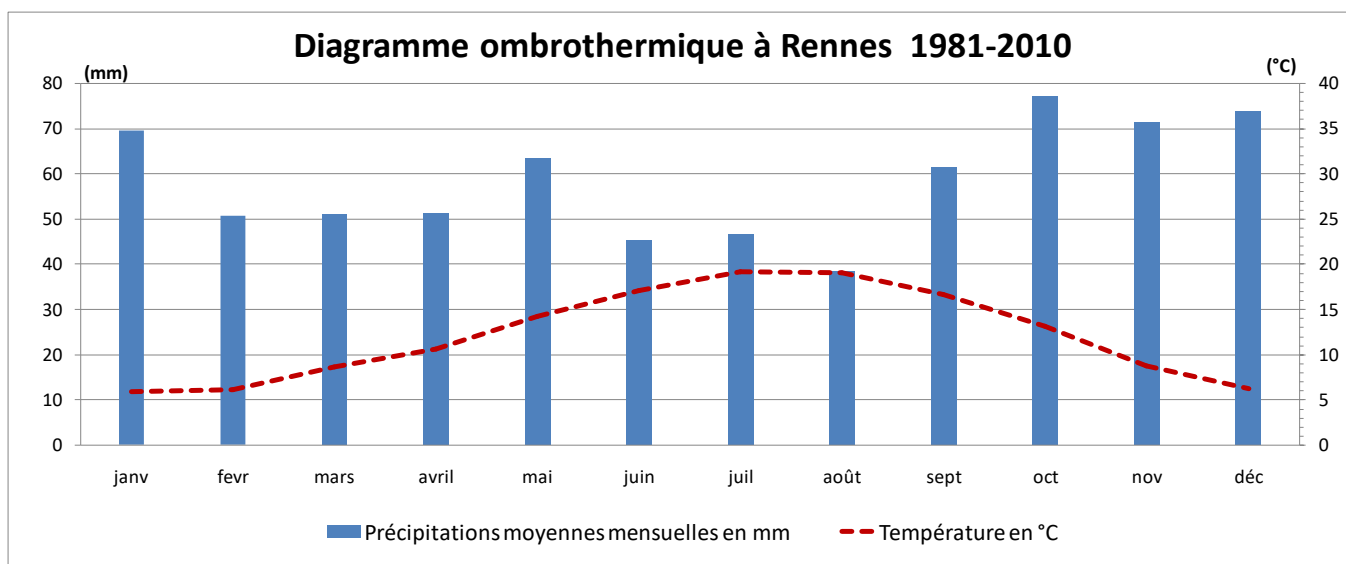


Figure 3 : Évolution de la pluviométrie moyenne mensuelle (1981 – 2010).

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année. Les mois de juin et d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 50 mm en moyenne de pluie).

L'amplitude des températures est réduite. Les valeurs moyennes minimales sont proches de 5°C pour des moyennes maximales de 19°C environ (station de Rennes St Jacques). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de 25 à 30 par an.

Les températures moyennes mensuelles sur la période 1981-2010 fluctuent entre 5,9°C en hiver (janvier) et 19,2°C en été (août).

Les températures moyennes annuelles minimales et maximales sont :

- Température minimale : 7,6°C
- Température maximale : 15,9°C
- Température moyenne : 12,2°C



L'amplitude des températures est réduite. Les valeurs moyennes minimales sont proches de 5°C pour des moyennes maximales de 19°C environ (station de Rennes St Jacques). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de 25 à 30 par an.

Les températures moyennes mensuelles sur la période 1981-2010 fluctuent entre 5,9°C en hiver (janvier) et 19,2°C en été (août).

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes (de 2 à 3 ans) sèches et humides a été mesurée.

Le graphique suivant retrace la pluviométrie interannuelle de Septembre à septembre, pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humide (1998-2001, 2006-2007 et 2012-2014) et de périodes sèches (2004-2006 - 2009 -2011 – 2016-2017).

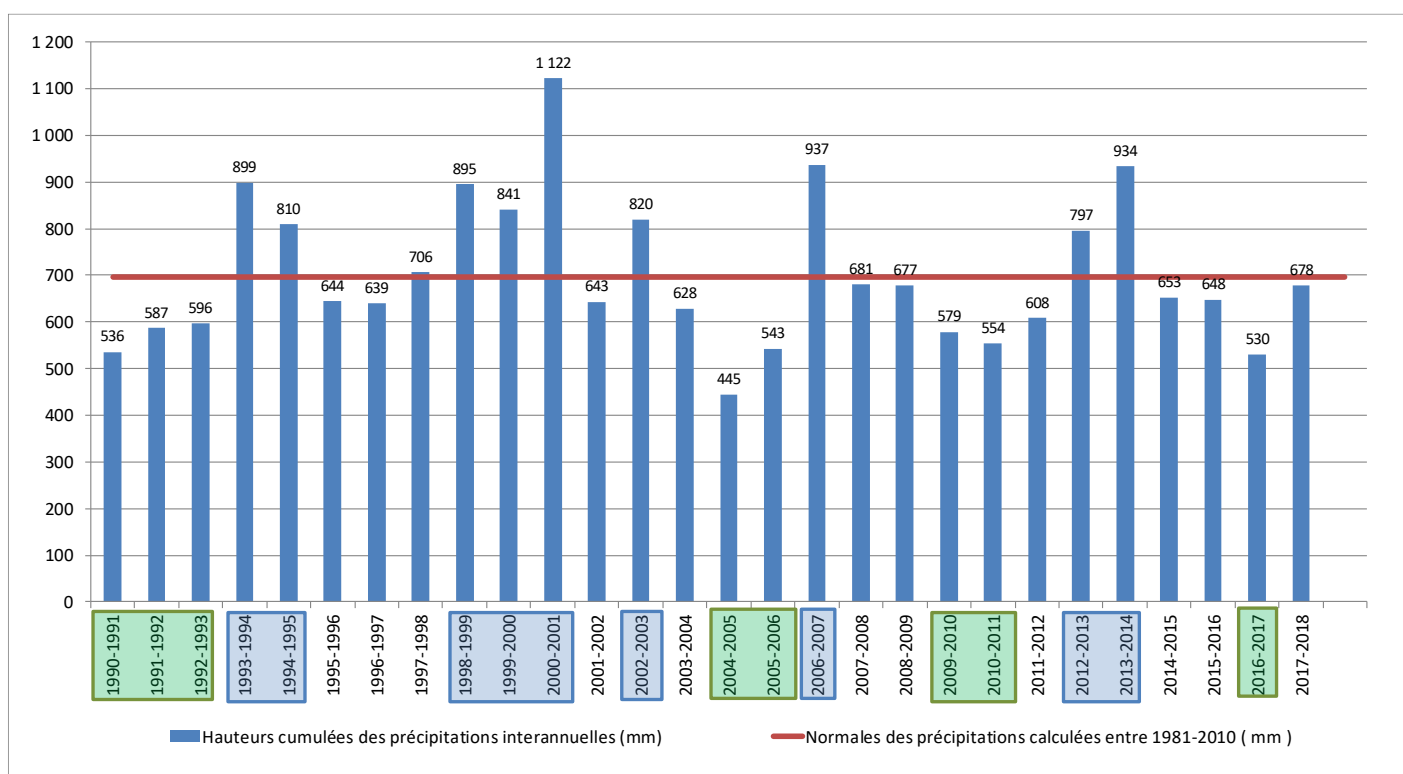


Figure 4 : Précipitation interannuelle (1990 – 2018).

Les variations d'un mois à l'autre sont fortes. Ainsi au cours d'années plus sèches, des pics mensuels supérieurs à 100 mm peuvent être mesurés (ex : Août 2011).

Il est donc délicat de définir une loi sur la répartition des pluies dans le temps, et surtout de prédire l'apparition des pics hydrologiques.



1.4 Patrimoine naturel, Natura 2000, Captage eau potable

1.4.1 Patrimoine naturel

Selon les données cartographiques disponibles auprès de la DREAL de Bretagne, un espace naturel et/ou site paysager remarquable est recensé sur le territoire communal.

- ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

L'espace naturel recensé sur la commune est localisé en limite Nord de la commune de Le Ferré.

- Basse Vallée de la Sélune et ses affluents, ZNIEFF de type 2 :

Cette zone se compose de la basse-vallée de la Sélune et de ses deux principaux affluents : l'Oir et le Beuvron. Ces cours d'eau s'écoulent dans un contexte géologique schisto-gréseux du Briovérien régional. Ils sont bordés par des prairies humides dont les surfaces s'accroissent vers l'aval. Çà et là subsistent quelques boisements dont le plus important est le bois Dardenne.

FAUNE Les relevés entomologiques réalisés ici ont permis de recenser un grand nombre d'espèces remarquables. Parmi les orthoptères, il convient de mentionner la présence de la Decticelle des Bruyères (*Metrioptera brachyptera*) et de la Courtilière (*Gryllotalpa gryllotalpa*).

Quelques 280 espèces de papillons ont été recensées dans cette zone, soit près de la moitié des 682 actuellement connues dans la Manche. Parmi les plus rares, citons l'Echiquier (*Carterocephalus palaemon*), l'Intruse (*Archiearis parthenias*), la Phalène suspendue (*Cyclophora albipunctata*), la Cidarie enfumée (*Lampropteryx suffumata*), la Promise (*Catocala promissa*), dont ce site est l'unique station départementale répertoriée. Citons également *Comibaena bajularia*, *Eulithis mellinata*, *Pachycnemia hippocastanaria*, *Aethalura punctulata*, *Thumata senex*, *Meganola strigula*, *Lacanobia thalassina*, *Acortia lucida*, *Schrankia costae strigalis*... Les écoulements diversifiés, les fonds pierreux et caillouteux, la qualité des habitats aquatiques sont à l'origine du fort potentiel piscicole de ces cours d'eau vis-à-vis des poissons migrateurs :

- On recense de nombreuses frayères à Saumon atlantique (*Salmo salar*) qui compte ici de belles densités et à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*).
- La Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) viennent également frayer dans ces eaux.

De nombreuses espèces d'oiseaux ont pu être recensées. Parmi les espèces nicheuses, on mentionnera plus particulièrement le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), le Lorient (*Oriolus oriolus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)... En période inter-nuptiale, de nombreuses espèces d'oiseaux fréquentent cette zone : Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Courlis cendré (*Numenius arquata*) et corlieu (*N. phaeopus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)...

Parmi les mammifères, notons l'observation d'une famille de Martre (*Martes martes*) en 1990 dans le bois Dardenne.

FLORE Les prairies humides renferment le cortège hygrophile typique de ce genre de milieu. Quelques espèces peu communes tels l'Oenanthe à feuilles de silaus (*Oenanthe silaifolia*) et le Comaret (*Comarum palustre*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Laïche à bec (*Carex rostrata*), y ont été relevées.



Les bois et plus particulièrement le mieux étudié, le bois Dardenne, renferme quelques espèces intéressantes tels le Genêt anglais (*Genista anglica*), l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), l'Isopyre faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides*) qui bénéficie d'une protection au niveau régional, l'Epipactis helléborine (*Epipactis helleborine*), la Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina**).

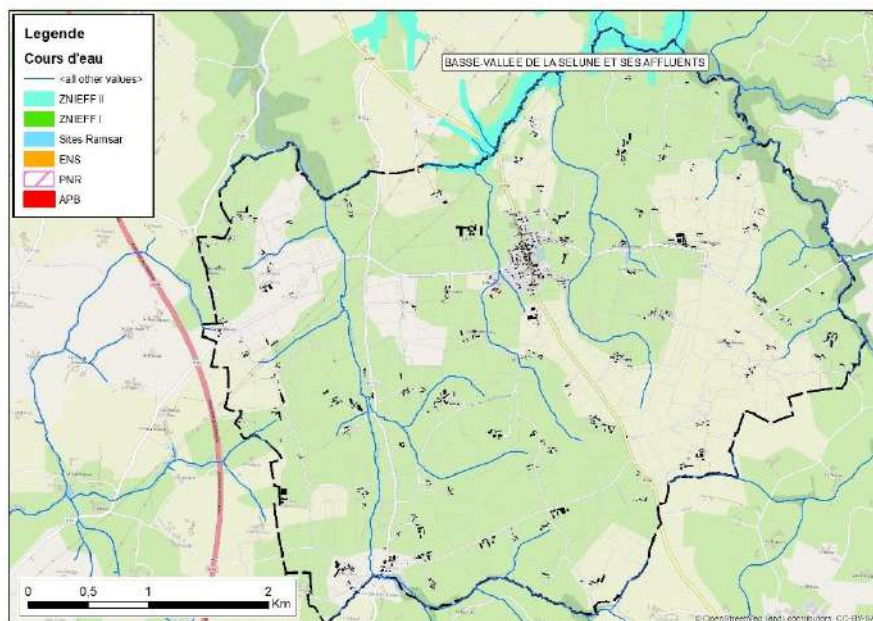


Figure 5: Inventaire patrimonial

- Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité de la commune.

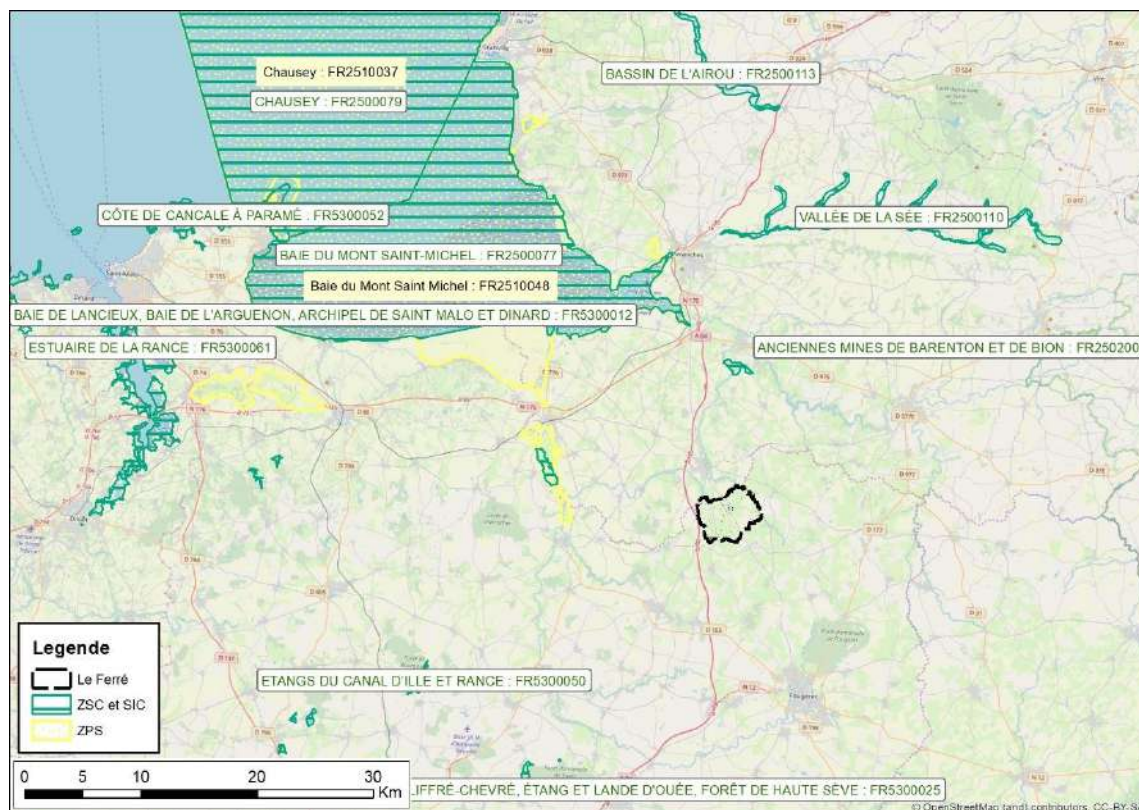


Figure 6: localisation des zones Natura 2000



Le site le plus proche est la "Baie du Mont Saint Michel : site FR 2500077. Site d'Intérêt communautaire, puis Zone spécial de conservation par arrêté depuis le 29 juillet 2016 en application de la directive "habitats faune flore".

La zone Natura 2000 est située à 12 km au Nord, sur le bassin versant du Beuvron, au Sud de Ducey. Le PLU n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2000.

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU situé hors zone classée, n'aura aucun impact sur une zone Natura 2000.**

1.4.2 Captage eau potable et usage sensible

Il n'existe aucun captage en eau potable sur la commune.

Aucun autre usage sensible n'est identifié (zone de baignade, zone conchylicole).

Le territoire communal n'est pas concerné par ces enjeux.

1.5 Hydrographie

La caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de la station hydrométrique de la DREAL la plus proche, sur le Beuvron à Saint-James.

Au niveau de cette station hydrométrique (I 9233040), le Beuvron draine un bassin versant d'une superficie de 75 km². Les débits mesurés depuis 2009 n'ont pas fait l'objet d'une synthèse. Nous présentons cependant les moyennes journalières sur la période de 10 ans de mesures ci-dessous.

Les débits des ruisseaux présents sur le territoire communal de Le Ferré et du Beuvron à Saint James ne sont, dans l'absolu, pas comparables, en raison de la différence de taille des cours d'eau. En effet, le Beuvron est d'ordre 4 (Strahler), les ruisseaux au niveau de la commune étant d'ordre 1 et 2.



Cependant l'évolution saisonnière est sensiblement la même. Les extrema seront plus accentués sur les têtes de bassin. Les débits de pointes seront ainsi moins élevés et les débits d'étiage plus soutenus pour ce chevelu.

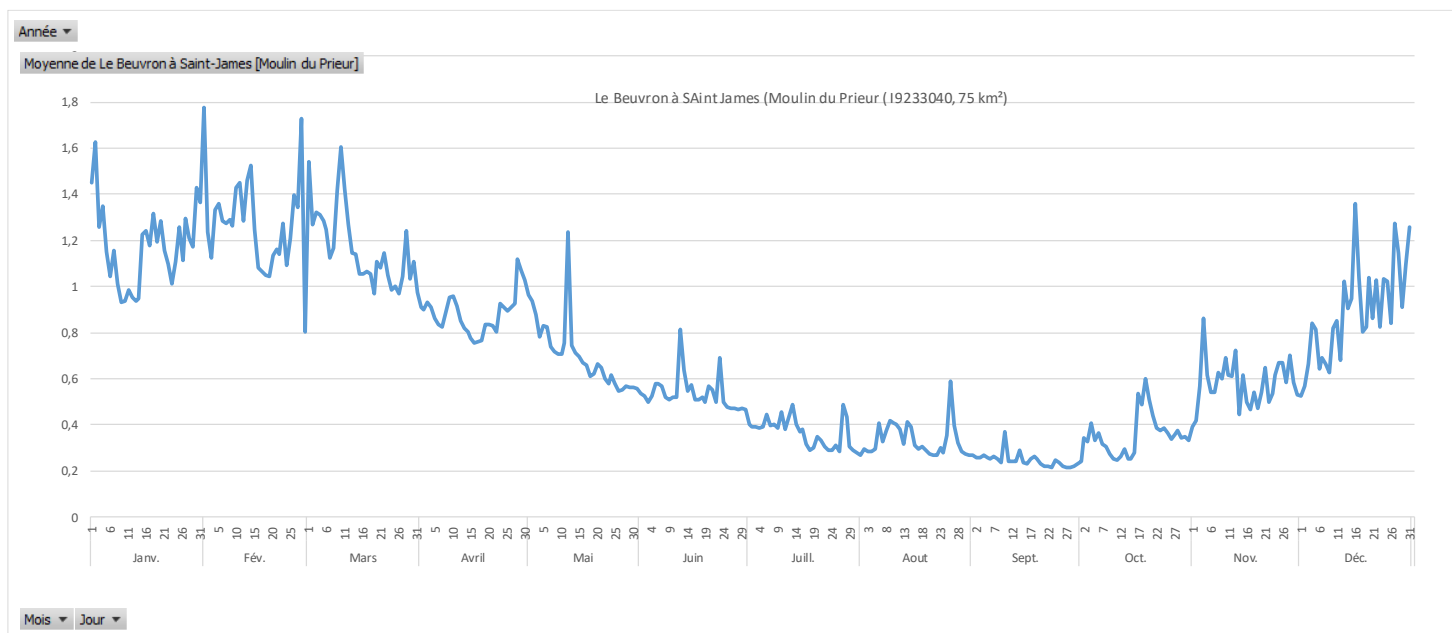


Figure 7 : Évolution journalière des débits du Beuvron à Saint-James

Pour définir les débits d'étiage, nous ferons référence aux débits mesurés à la station de Saint Senier suivi depuis 1994 (I 9233010 BV de 106 km²).

Les extremums sont fortement opposés, mais les débits d'étiage sont élevés, le cours d'eau étant soutenu par les nappes des failles du socle cristallin de la partie amont du Beuvron. Ces débits sont surtout observés dans la période entre juillet et septembre.

Le débit moyen mensuel le plus bas sur une période de retour de 5 années (QMNA5) est de 0,330 m³/s, soit un débit spécifique de 3,1 l/s/km² environ (données Banque hydro).

Le Beuvron à Saint-Senier de Beuvron



Figure 8 : Évolution des débits moyens d'étiage du Beuvron sur 20 ans (graphique issu de l'état des lieux SAGE Sélune 2017)



Le débit moyen atteint près de 10,8 l/s/km².

Les débits de pointes sont quant à eux centrés sur la période hivernale (janvier à mars). La crue décennale est estimée à 16 m³/s à Saint James, ce qui correspond à un débit spécifique de **151 l/s/km²**.

Le territoire communal de Le Ferré appartient principalement aux bassins versants du Couesnon et de la Sélune.



Plus spécifiquement, l'agglomération est située sur les sous bassins versants de ruisseaux qui s'écoulent à l'Ouest et à l'Est de l'agglomération, pour rejoindre le Beuvron au Nord du territoire.

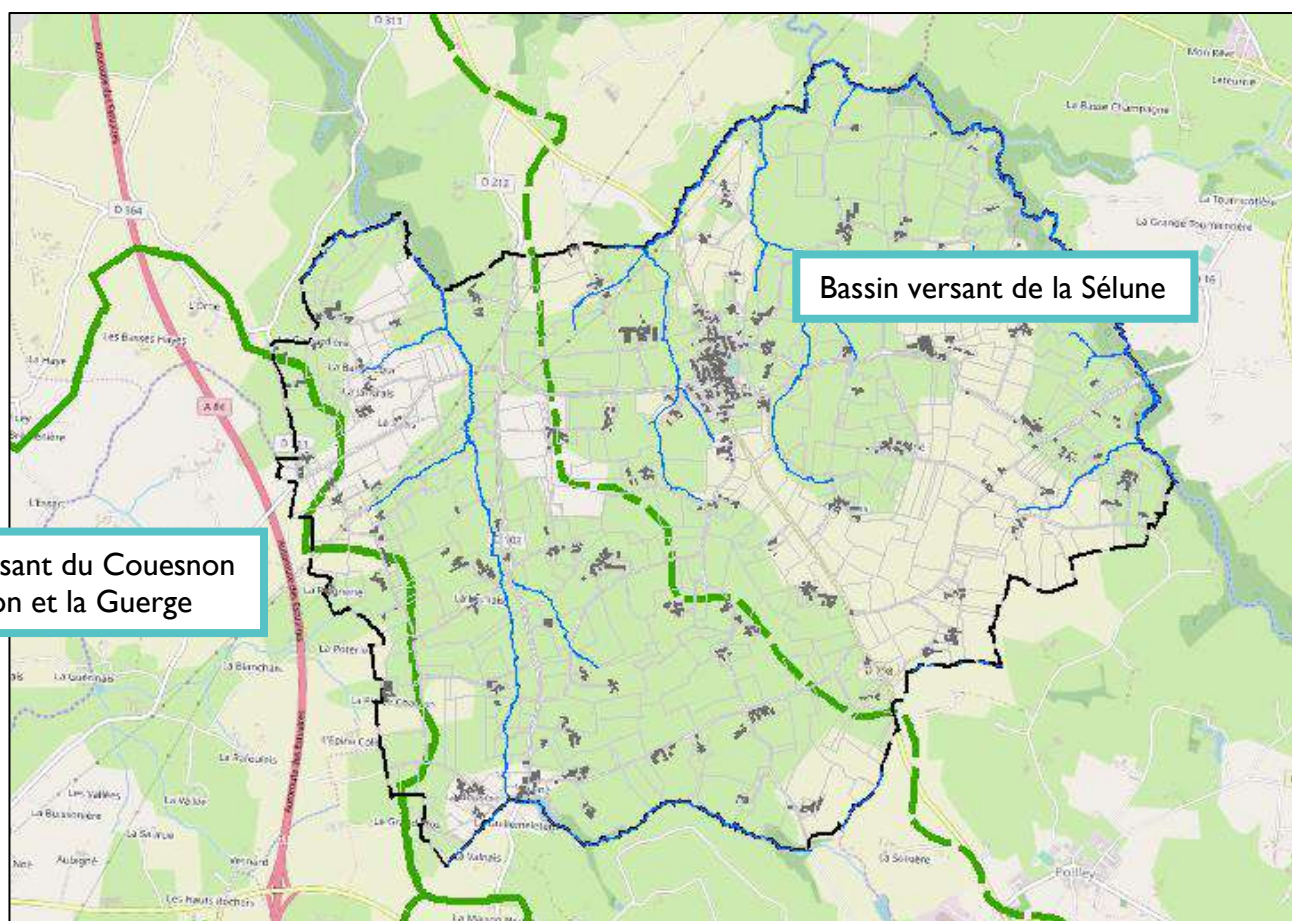


Figure 9 : Contexte hydrologique du territoire communal de Le Ferré (voir état des masses d'eau § 1.6)



I.6 SDAGE et SAGE

I.6.1 SDAGE Agence de l'eau Loire Bretagne et SAGE Couesnon

Le **SDAGE Loire-Bretagne** 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015. Il définit notamment des **objectifs de qualité** par masse d'eau et des **délais** pour atteindre ces objectifs.

Dans le programme de mesures, il est indiqué :

Trois types d'échéances sont affichés dans le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état :

- 2015, pour les masses d'eau qui ont déjà atteint leur objectif environnemental ou qui devraient atteindre le bon état à cette échéance sans mesures complémentaires à celles en cours ;
- 2021, lorsqu'on estime que le programme de mesures mis en œuvre entre 2016 et 2021 permettra de supprimer, diminuer ou éviter les pressions à l'origine du risque ;
- 2027, il s'agit dans ce cas d'un report de délai qui devra être justifié pour des causes de faisabilité technique, de conditions naturelles et /ou de coûts disproportionnés.

La partie Ouest du territoire appartient aux masses d'eau de :

- La Guerge depuis Le Ferré à sa confluence avec le Couesnon (FRGR0022),
- Le Tronçon depuis Argouges jusqu'à sa confluence avec le Couesnon (FRGR0021)

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

L'évaluation de l'état écologique de la masse d'eau en 2013 sur la base de mesures effectuées principalement entre 2011 et 2013 était : "état moyen". Cette masse d'eau possède une station de mesure à Sacey (04163025), le niveau de confiance de cette évaluation est fort. Les risques de ne pas atteindre l'objectif émis sur cette masse d'eau concernent la présence de pesticides ainsi que d'obstacles à l'écoulement.

La masse d'eau du Tronçon concerne l'extrême Ouest du territoire il présente les mêmes caractéristiques que la Guerge mais n'a aucune pression identifiée.

Dans le SDAGE 2016-2021 les objectifs ont été reportés à 2027 pour la Guerge et 2021 pour le Tronçon.

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique »

SAGE Couesnon

Le SAGE Couesnon a été validé par arrêté inter préfectoral le 12 décembre 2013.

Depuis son approbation le 12 décembre 2013, le SAGE Couesnon est entré dans sa phase de mise en œuvre. Cela consiste à mettre en application les dispositions du PAGD et les 3 règles du règlement.





1.6.2.1 Orientations et dispositions relatives à un projet d'aménagement

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 contient des grandes orientations et des dispositions spécifiques par lesquelles le PLU peut-être concerné. Il prend plus particulièrement part à 4 grands défis :

- 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 4. Protéger et restaurer la mer et le littoral
- 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation

Défi 1 - O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

Défi 4 – O13 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)

D 4.46 – Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire

Défi 6 – O22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités

D 6.83 – Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

« Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :

- la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ;
- l'identification et la délimitation de la zone humide (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en 2009) ;
- l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...) ;
- l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;
- l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu.

Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est à minima de 150 % par rapport à la surface impactée. »

1.6.2.2 État écologique et objectif de qualité des masses d'eau

Le SDAGE définit des objectifs d'atteinte la classe de qualité "bon état – I B" par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs sont repris dans les SAGE. Dans le cadre du PLU, la masse d'eau concernée par les rejets d'eaux est : " **La masse d'eau cours d'eau "Le Beuvron" (FRHR350)**. La masse d'eau est identifiée de qualité moyenne (données 2011-2013 actualisées en 2015), les paramètres déclassants sur cette masse d'eau sont : Biologie, Phosphore Nitrates. L'objectif final d'atteinte une qualité bonne est reportée à 2027.



SAGE Sélune

La commune est intégrée au SAGE Sélune. Ce SAGE est en cours de révision, un nouvel état des lieux a été réalisé en 2017.

La commune de Le Ferré est située, pour partie, en rive gauche du Beuvron sur le bassin de la Sélune.

Le bassin hydrographique de la Sélune, s'intègre dans la zone prise en compte par le SAGE Sélune, dépendant du SDAGE Seine-Normandie.

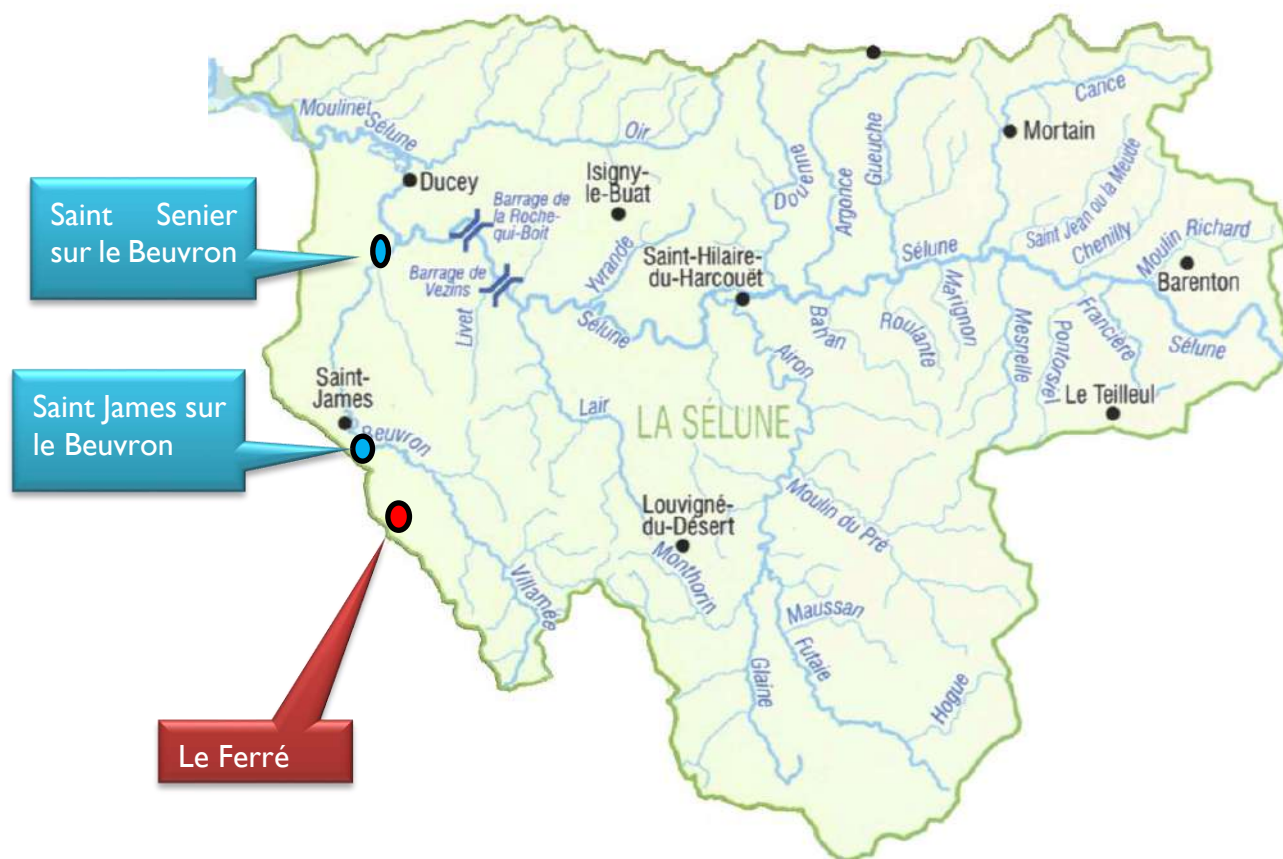


Figure 11 : Bassin versant de la Sélune (localisation des stations de mesure §1.5)

Le SAGE Sélune est validé et est entré en phase de mise en œuvre depuis la publication de l'arrêté du 20 décembre 2007.

Les enjeux principaux retenus pour définir les actions du programme du SAGE sont :

- La qualité de la ressource
- La quantité de la ressource
- Le milieu naturel : restauration et entretien des rivières, libre circulation des migrateurs
- Devenir des ouvrages hydroélectriques

Le PLU est conçu afin d'assurer la compatibilité avec les SDAGE et les SAGE Couesnon et Sélune.



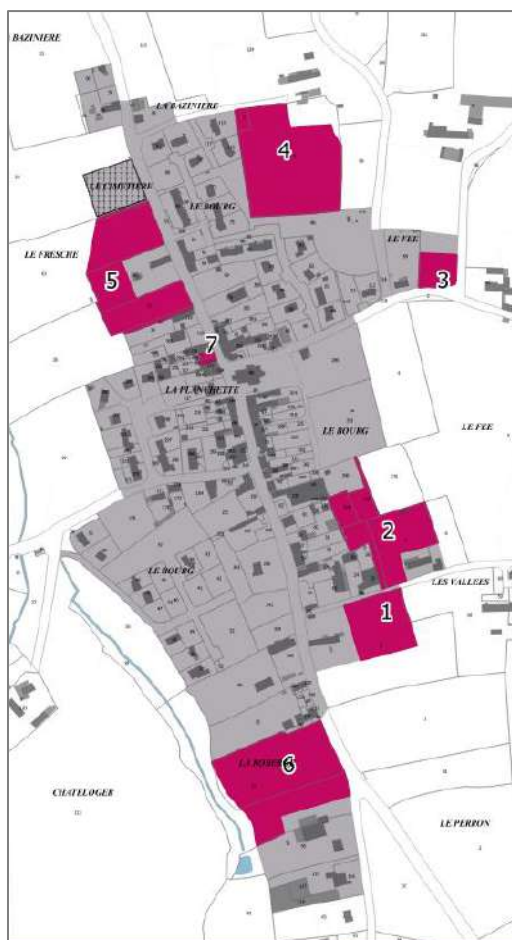
2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Le Ferré.

A horizon 10 ans, il est prévu la construction de 43 logements dans le bourg répartis dans des opérations de densification et d'extension urbaine.

Les zones d'extensions classées à urbaniser sur la commune correspondent à des zones d'habitats, des zones d'équipements publics et des extensions de zones d'activités.

ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU
OAP 1	Les Vallées – Sud-Est	0,40	6 logements
OAP 2	Le Fez	0,62	9 logements
OAP 3	Le Fez -route de Saint Georges	0,14	2 logements
OAP 4	La Goutelle – Nord-est	1,00	15 logements
OAP 5	La Fresche – Nord-ouest	0,83	13 logements
OAP 6	ZA La Roberge - Sud	1	Entreprises artisanales



3 Eaux usées

Le service d'assainissement est organisé par la commune. Elle a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'exploitation de la station d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées est déléguée à Véolia (contrat 2007-2019).

3.1 État des lieux de l'assainissement

En 2002, pour donner suite à la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement, la commune de Le Ferré a décidé de réaliser un assainissement collectif sur la majeure partie du bourg et les lieux-dits « le Fez », et « la Bazinière », en limite Nord du bourg. Seul le raccordement de la zone de lotissement située à l'Ouest du bourg ainsi que du lieu-dit « Les Vallées » n'a pas été prévu dans l'immédiat.

Le lotissement à l'Ouest a été raccordé depuis (Les lavandières : 2018). Les travaux de mise en place du réseau ont débuté en Mai 2005.

La zone d'assainissement collectif sur la commune de Le Ferré correspond actuellement à l'agglomération, excepté le lotissement situé à l'Ouest du bourg et le lieu-dit « Les Vallées ».

Il n'a pas été prévu d'extensions du réseau pour le raccordement d'habitations éloignées.

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 107 (RAD 2017), soit **256 habitants** (2,4 habitants/logement recensés sur la commune en 2015).

Les données indiquées ci-après sont issues des rapports annuels réalisés par le délégataire Véolia. Les réseaux sont récents, ils ont été réalisés en 2005, à la création du système d'assainissement collectif.

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

3.1.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en juin 2006.

La station d'épuration d'une capacité de 233 équivalents habitants est de type **Disques biologiques**.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans le ruisseau de la Goutelle, affluent de la rivière le Beuvron.

L'autorisation de rejet de l'unité de traitement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 27 octobre 2004.



Les normes de rejet de l'arrêté d'autorisation sont :

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	30,00	30,00	10,00	20,00		
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
journalière par bilan	2,90	0,90	1,10	0,36	0,72		
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00		50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

Figure 12 : Normes de rejets (RAD 2017 Véolia)

3.1.2 Description du réseau d'eaux usées

La commune de Le Ferré est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées séparatif.

Le réseau d'eaux usées dont le linéaire est de 3 295 m (dont 392 m de conduite en refoulement), achemine les eaux usées domestiques (eaux usées d'habitations) vers la station d'épuration de type « disques biologiques » située à l'Est du secteur aggloméré.

Ce réseau est équipé d'un poste de refoulement.

Poste de refoulement des lavandières (secteur Ouest) de 10 m³/h.

Entretien du réseau

Des curages préventifs sont réalisés. La commune réalise également, via le délégataire, une campagne pluriannuelle de contrôle de branchements.

Extensions de réseau

Depuis les annexes sanitaires, le lotissement des Lavandières à l'Ouest du bourg a été réalisé et raccordé au réseau collectif via un poste de refoulement.



3.1.3 Description de la station d'épuration

La filière eau de la station est composée de :

- Décanteur digesteur
- Disques biologiques
- Séparateur lamellaire



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>233 Eq-hab</u> au Nord	14 kg de DBO5/j	36 m ³ /j

La charge organique moyenne mesurée en 2017 était de 6 kg de DBO5/j. Sur une base de 60 g de DBO5/Eq-hab., la station a donc reçu une charge organique équivalente à 133 équivalents habitants.

En moyenne, la station d'épuration fonctionne donc à 43 % de sa charge organique nominale.

La Charge hydraulique moyenne en 2017 était de 18 m³/j soit 50% de la capacité de la station d'épuration.



3.2 Étude de zonage d'assainissement

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par BICHA en 2002 a été validée par le conseil municipal le 3 juin 2002 puis en enquête publique.

Les conclusions de cette étude présentées dans la notice et le rapport soumis à enquête publique sont exposées ci-dessous :

Compte tenu des résultats de l'étude sur le terrain, de la sensibilité du milieu récepteur, de l'estimation sommaire des dépenses et du développement de l'urbanisation sur le bourg, le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif les secteurs suivants :

- Bourg et ses zones à urbaniser,
- Les Vallées,

Des réseaux d'assainissement ont été réalisés à la suite de cette étude pour créer un système d'assainissement collectif.

Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.

Assainissement autonome.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce nouveau contexte, les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser le service d'assainissement non collectif. Celui-ci assurera obligatoirement le contrôle technique des installations d'assainissement autonome.

Fougères agglomération assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Le Ferré ainsi que pour les 28 autres communes qui composent la communauté de communes.

Certaines communes ont décidé de fusionner. Depuis le 1er janvier 2019, Fougères Agglomération regroupe **donc 29 communes dont 2 communes nouvelles** :

- **Luitré - Dompierre** (née du regroupement de Luitré et Dompierre-du-Chemin)
- **Rives du Couesnon** (née du regroupement de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint- Marc-sur-Couesnon, Vendel)



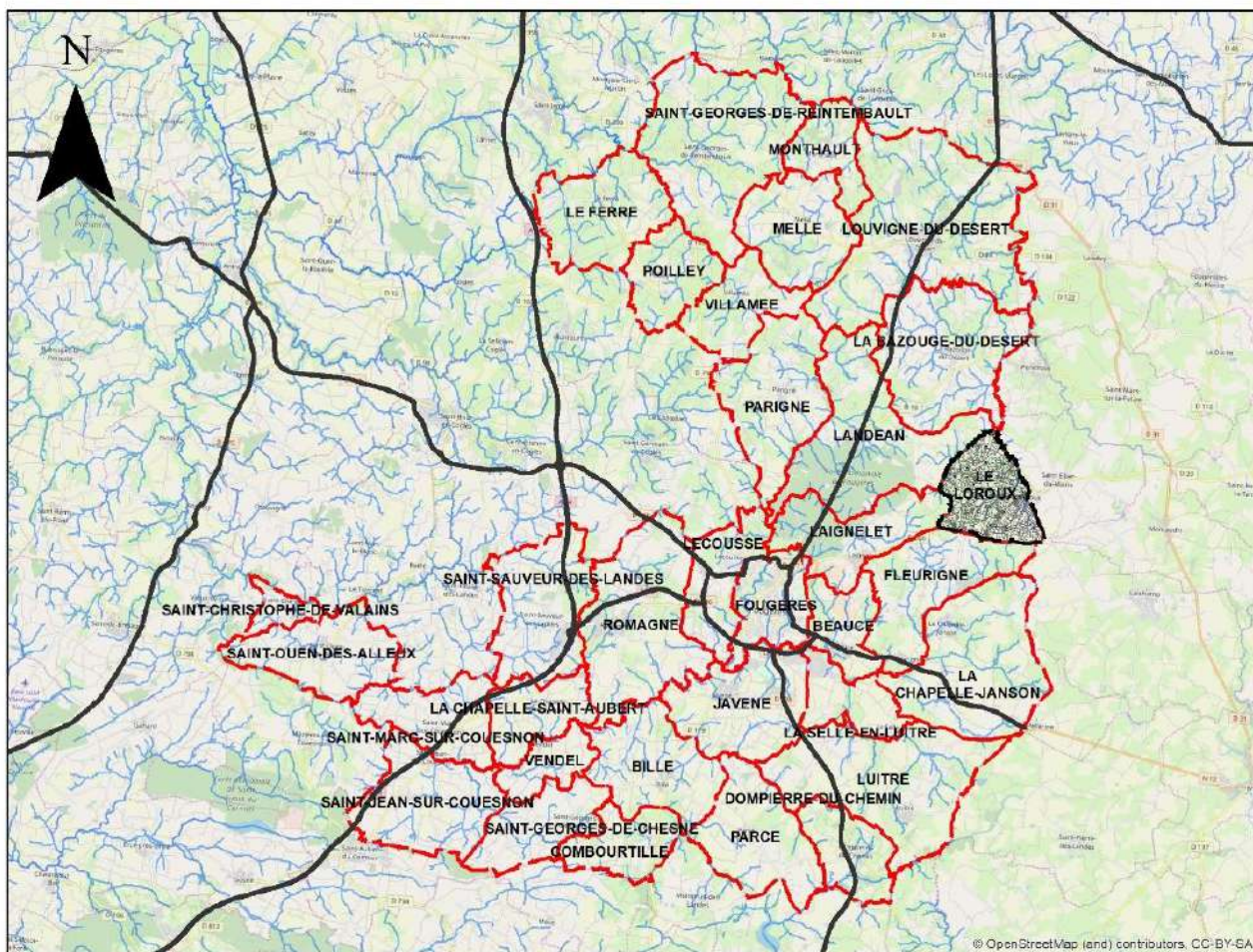


Figure 13 : Carte de Fougères agglomération en 2019

[La Bazouge - du - Désert.](#)

[Beaucé.](#)

[Billé.](#)

[La Chapelle – Janson.](#)

[La Chapelle – Saint – Aubert.](#)

[Combourtillé.](#)

[Dompierre – du – Chemin.](#)

[Le Ferré.](#)

[Fleurigné.](#)

[Fougères.](#)

[Javené.](#)

[Laignelet.](#)

[Landéan.](#)

[Lécousse.](#)

[Le Loroux.](#)

[Louvigné – du – Désert.](#)

[Luitré.](#)

[Saint – Georges de Chesné.](#)

[Saint-Georges de Reintembault.](#)

[Saint – Jean – sur – Couesnon.](#)

[Saint – Ouen – des – Alleux.](#)

[Saint – Marc – sur – Couesnon.](#)

[Saint - Sauveur – des – Landes.](#)

[La Selle – en – Luitré.](#)

[Vendel.](#)

[Villamée](#)



Véolia-eau réalise les états des lieux des installations en cas de vente, ainsi que les contrôles de bon fonctionnement pour contrat de délégation de service public.

La périodicité des contrôles est définie dans le règlement, elle est de 10 ans.

La dernière campagne sur Le Ferré a été réalisée en 2010.

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

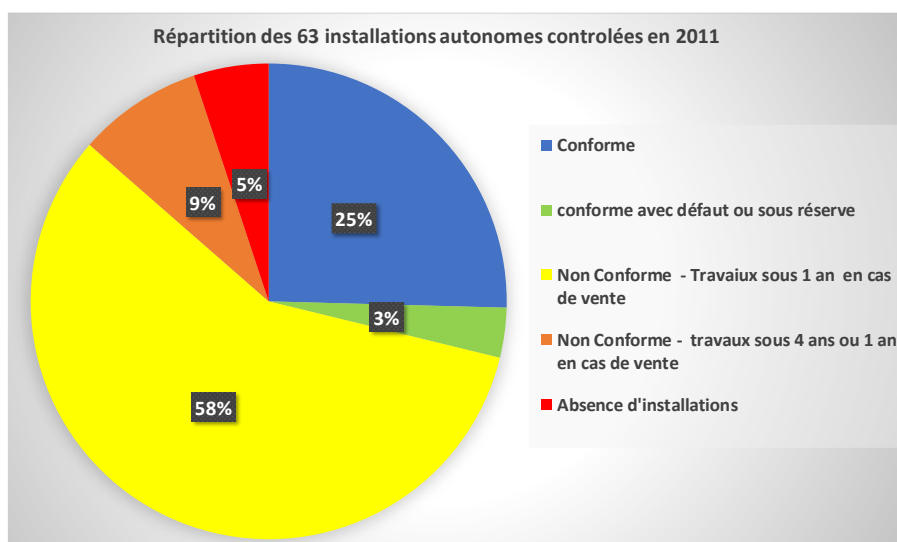
- existence du dispositif
- fonctionnement
- impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- risques sanitaires.

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, la future campagne classera les installations selon les catégories définies dans l'arrêté.

Le bilan actuel sur la commune Le Ferré (données SPANC) est, sur 63 installations contrôlées de :

- **15** installations conformes,
- **17** dispositifs présentant un bon fonctionnement / Absence de défaut,
- **34** dispositifs à surveiller / Installation soumise à recommandations,
- **8** dispositifs à risques / Non conforme ou Absence d'installation.

Depuis 2010, sur la commune, il y a eu 25 dossiers de réalisation dont 8 ont eu un avis favorable.



3.3 Évolution à l'échelle du PLU

3.3.1 Station d'épuration de Le Ferré

La station d'épuration de Le Ferré traite les eaux usées des habitations de la zone agglomérée.

La commune de Le Ferré envisage de maintenir le développement de son urbanisation. A horizon 10 ans, il est prévu la construction d'un maximum de 45 logements sur les secteurs raccordés à cette station d'épuration.



Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 3 habitants par logement a été retenue¹. Selon les prévisions déclinées par le PLU, la station devra alors traiter un flux supplémentaire de 135 habitants évalués à **108 équivalents habitants**².

Dans le projet du plan local d'urbanisme, il est prévu l'extension de la ZA de Roberge sur une surface de 3 hectares. Cette extension devrait à terme générer une charge polluante de **5 équivalents habitants** (Activités artisanales : 5 Eq-hab par hectare en moyenne).

A horizon 10 ans, les flux supplémentaires à traiter par la station d'épuration de Le Ferré ont été évalués au maximum à 113 équivalents habitants (48 % de la station d'épuration). Ces flux supplémentaires pourront ainsi être traités par l'unité de traitement, qui atteindra sera proche de sa capacité nominale (91%).

3.3.2 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser

- **Gestion de l'agglomération** : La collecte des eaux usées est assurée par un réseau de type séparatif, pour un linéaire de plus de 3,3 kms de canalisations et 1 poste de refoulement. La gestion des réseaux est assurée par la commune. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration communale située au Nord-est du bourg.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous :

- **Zones Le Fez (OAP 2) et les Vallées (OAPI) à l'Est** : Compte tenu de la topographie et de la localisation des zones, une réflexion d'ensemble devra être faite en fonction du planning de viabilisation des zones et après validation technique de la proposition. En effet, les eaux usées de ces zones d'urbanisation pourraient être raccordées en gravitaire vers le réseau Rue Saint Georges au Nord via le chemin d'accès au terrain de sport.
- **Zones Le Fez route de St Georges de R (OAP 3)** : La parcelle s'incline vers le Nord. Le raccordement pourrait se faire gravitairement sur le réseau, sous certaines conditions d'implantation en front de route. Une pompe individuelle sera nécessaire en cas d'éloignement du réseau existant.
- **Zone Le Fresche (OAP 4) - Ouest** : Un réseau d'assainissement est situé sur la route départementale à l'Est de cette zone urbanisable. Les eaux usées pourront alors être orientées vers le réseau Ø200 PVC.
- **Zone La Goutelle (OAP 5) au Nord-est** : Les eaux usées de cette zone d'urbanisation seront raccordées à l'antenne de réseau en gravitaire Ø200 située au Sud en amont de la station d'épuration. Une attention particulière sera à apporter à la faisabilité de raccordement de la partie la plus au Nord. Des pompes individuelles pourraient être envisagées pour quelques lots.
- **Zone Artisanale (OAP 3) au Sud** : La topographie de ce secteur tend vers le ruisseau temporaire qui s'écoule à l'Ouest. Un raccordement de cette zone pourra être réalisé vers le réseau des Lavandières nécessitant un passage dans la zone naturelle.

¹ Ratio maximum retenu pour le dimensionnement des stations d'épuration

² 1 habitant = 48 g de DBO5/jour, et 1 Eq-hab = 60 g de DBO5/j



4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

La majorité du territoire communal se situe sur le bassin versant de la rivière le Beuvron via un chevelu de ruisseaux qui prennent leur source à proximité du bourg :

- Le ruisseau de Brézel (RD 798), prend sa source à l'Est, il est alimenté par différents petits cours d'eau et notamment le ruisseau de Goutelle, au lieudit "La Goutelle", au Nord-est de l'agglomération (Ce ruisseau reçoit les eaux de la station d'épuration).
- Le ruisseau de Chateloger, prend sa source à l'Ouest de la zone artisanale de la Roberge (OAP3).

L'ensemble des eaux de ruissellements de la zone agglomérée ont pour exutoire le ruisseau de Brézel. La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune (entretien, curage.).

4.1.1 Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé en 2006-2007 par BCEOM de réalisation sur la commune de Le Ferré.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Étudier le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales dans l'état actuel.
- Proposer des solutions adaptées (bassins, réseaux, création d'exutoires...) pour résoudre les dysfonctionnements éventuels du réseau existant et gérer au mieux les incidences de l'urbanisation future.
- Établir le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau associé aux travaux qu'il conviendrait de réaliser, après validation de l'étude hydraulique.

Le schéma directeur portait sur l'ensemble de la commune, et plus particulièrement le hameau de Valaine et le bourg.

4.1.2 Réseaux existants

La commune est pourvue de réseaux dont la taille varie de Ø 200 à Ø 400.

4.1.3 Ouvrages existants

La commune dispose d'un bassin d'orage sur sa zone agglomérée.

- Lotissement communal au Nord-Est.





Photo du bassin d'orage

Le volume du bassin est de 320 m³ pour 40 l/s de débit de fuite. Le rejet est dirigé vers le ruisseau de la Goutelle. Le dossier de déclaration au Titre de la Loi sur l'Eau a été réalisé en Octobre 2004 par le bureau d'études SCE.



4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant notamment une étude d'incidences doit être déposé auprès de la police des eaux.

Le schéma directeur réalisé en 2006/ 2007 permettait de regrouper les futures zones urbanisables et ainsi proposer une gestion plus globale des eaux pluviales. Cela permettait d'éviter de multiplier les infrastructures sur la commune de Le Ferré. (Rapport de Phase 2 du schéma directeur). Les projets de gestion n'ont pas été réalisés.

Le PLU proposé actuellement est quant à lui modifié et les surfaces des zones urbanisables ont fortement diminuées.

Pour les futurs secteurs urbanisables, orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous

- **Zone agglomérée** : La zone agglomérée possède un réseau d'eaux pluviales qui oriente les eaux vers les cours d'eau qui s'écoulent à l'Est et à l'Ouest de l'agglomération.

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, code de l'environnement 214 –I à 214 –7. (Décret 93-742 et 93-743 abrogés en mars 2007).

- **Zone les Vallées (OAP 1) à l'Est** : Les pentes naturelles de cette zone tendent vers le Nord. Le terrain surplombe la route des Vallées qui pente vers l'Est. Il n'existe pas d'exutoire matérialisé à cette zone. Plusieurs solutions se présentent alors :
 - Infiltration si la nature des sols le permet,
 - Création d'un exutoire sous la route des vallées,
 - Gestion des eaux par mise en place d'un bassin tampon, puis rejet régulé sur la voirie.

La solution technique sera à valider au regard d'études complémentaires (tests d'infiltration et relevés topographiques...).

- **Zone Le Fée (OAP 2) à l'Est** : La pente est orientée Nord / Nord-est. Cette zone n'a pas d'exutoire matérialisé. Tout comme le secteur des Vallées, il existe plusieurs solutions :
 - Infiltration si la nature des sols le permet,
 - Création d'un exutoire vers le Nord, le long de la voie d'accès au terrain de football (cf. solution eaux usées)

La solution sera à valider au regard d'études techniques complémentaires (tests d'infiltration et relevés topographiques...).

- **Zones Le Fez route de St Georges de R (OAP 3)** : l'exutoire se situe vers le Nord (fossé en limite de parcelle).
- **Zone Fresche (OAP 4) - Ouest** : Les eaux pluviales de cette zone pourront être évacuées par le fossé à l'Ouest du cimetière (à valider par le relevé topographique).
- **Zone La Goutelle (OAP 5) au Nord-est** : Un exutoire sera à créer (servitude de passage) dans la parcelle Ouest vers le fossé de voirie, puis le ruisseau de la Goutelle. Cette zone de 1 hectare devra faire l'objet d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.
- **Zones Artisanale (OAP 3) au Sud** : La zone artisanale a une surface de plus d'1 hectare, un dossier concernant la gestion des eaux pluviales devra être déposé. Ce projet devra disposer d'une gestion des eaux pluviales conformément à la loi sur l'eau et mise en place de mesures compensatoires.



5 Eau potable

5.1 Données générales

La commune de Le Ferré fait partie du Syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais pour son alimentation en eau potable.

5.1.1 Syndicat des eaux du Pays du Coglais

Ce syndicat regroupe les communes de Baillé, Le Châtelier, Le Ferré, Les porte du Coglais, Maen-Roch, Romagné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Sauveur-des-Landes et Tiercent pour un total de 7 861 abonnés (2017).

Le mode de gestion, de production et de distribution de l'eau potable du syndicat est une régie avec une avec un marché de prestation (Véolia – eau) pour la facturation et la gestion des fuites.

Le syndicat a la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renouvellement du réseau existant. La compétence production a été transférée au SMPBC (Syndicat mixte de production du bassin du Couesnon).

Le SMPBC a la compétence production depuis 2014 et la compétence sécurisation de l'alimentation en eau potable : 21 unités de captage en service, 14 usines de traitement, 72 km de réseau. Le syndicat produit 98 % de ses besoins.



Figure 14 : Carte du territoire du SMPBC (extrait du site SMG.35)

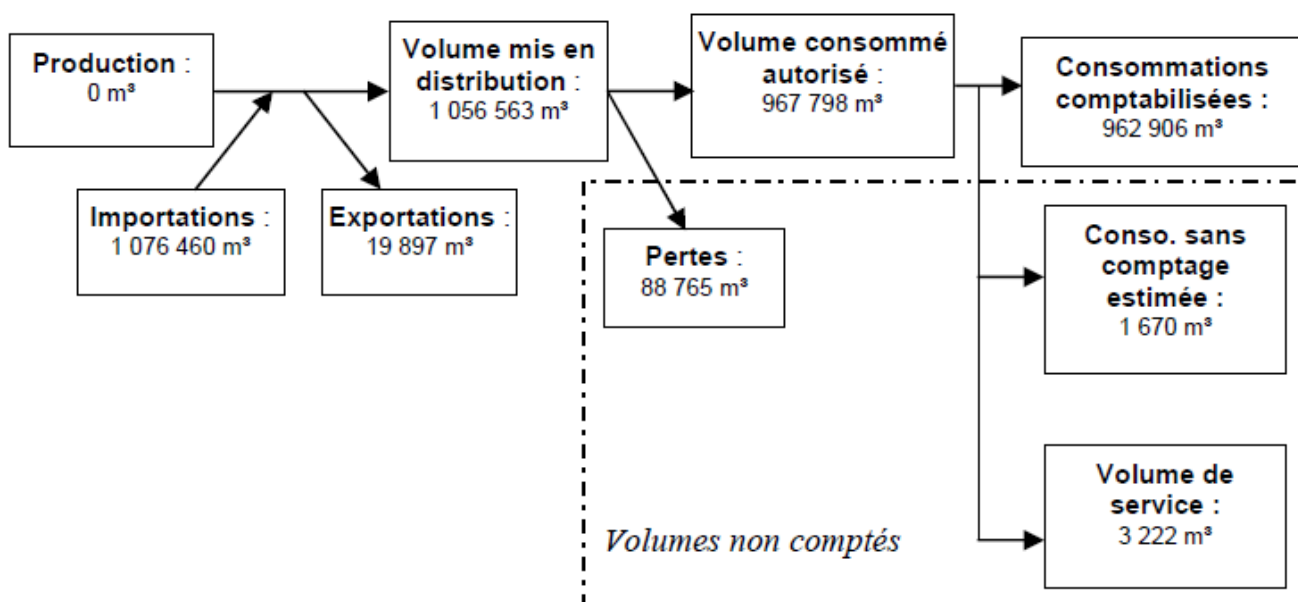


Le nombre d'abonnés sur la commune de Le Ferré est de 339 en 2017. Les abonnés, sur cette commune représente 4,3 % des abonnés de l'ensemble du syndicat du Coglais.

Le syndicat des Eaux du Pays du Coglais, créé en 1953, dispose sur son territoire de ressources propres, à savoir les prises d'eau potable en nappe souterraine de « La Croix madame » et la prise d'eau au fil de l'eau de Bas-Sancé (prélèvement dans la Loisanse). Ces ressources sont exploitées par SMPBC. Elle revend l'eau au syndicat du Coglais, qui distribue sur son territoire.

5.1.2 Importation d'eau

Les importations d'eau potable au Syndicat Intercommunal du pays du Coglais au SMPBC concernent 1 056 563 m³ pour l'année 2017.



Les consommations sans comptage (en particulier incendie) sont évaluées à 1 670 m³.
 Les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à 3 222 m³.
 L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs suivants :

Figure 15 : Extrait du RPQS du SIE du pays du Coglais 2017

5.1.3 Approvisionnement de la commune

La commune est approvisionnée directement par l'usine de Quincampoix, à Montours.
 L'alimentation se fait depuis le réservoir du Tertre dans le bourg de Montours

5.1.4 Service incendie

Actuellement, la commune de Le Ferré ne dispose pas de poteaux incendies sur son territoire communal. La sécurité d'incendie est donc assurée par les réserves d'eau naturelles (plan d'eau essentiellement).



Cette compétence "Défense incendie" est portée par la commune de Le Ferré.

Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre la pose de poteaux incendie ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.

5.2 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

- **Gestion de l'agglomération** : La commune de Le Ferré est entièrement alimentée depuis l'usine de Quincampoix (réservoir du Tertre). L'eau potable est acheminée par l'intermédiaire de la canalisation PVC DN 140 qui passe par la Grande Guinebaudière au Sud. La conduite en PVC DN90 passant par Valaine est une conduite de sécurisation qui dispose d'une vanne fermée au niveau de la limite administrative entre Montours et Le Ferré
- **Zones Le Fée (OAP 2) les Vallées (OAPI) à l'Est** : L'alimentation en eau potable de ces zones pourra se faire par la réalisation d'antennes à partir de la canalisation PVC DN63 existant route des Vallées. Cependant, la conduite d'eau potable existante en PVC DN63 pourrait s'avérer trop limitée pour desservir l'ensemble des lots prévus sur ces deux zones. Lorsque le permis d'aménager sera transmis pour avis au Syndicat par la Commune, le Syndicat réalisera une étude de dimensionnement hydraulique afin de valider le diamètre minimum nécessaire pour garantir une desserte satisfaisante en débit/pression. Si un renforcement de la conduite d'eau potable existante s'avérerait nécessaire, il serait réalisé par le Syndicat, à la charge de la Commune.
- **Zones Le Fez route de St Georges de R (OAP 3)** : le raccordement sera réalisé sur l'antenne Ø 75 à l'Ouest de la parcelle.
- **Zone Le Fresche (OAP 4) - Ouest** : Cette zone d'urbanisation pourra être alimentée en eau potable par la canalisation PVC DN140 située à l'Ouest au niveau de la rue de Normandie, RD 798.
- **Zone La Goutelle (OAP 3) au Nord** : La distribution d'eau potable pourra se faire par la réalisation d'une antenne depuis la canalisation PVC DN110 desservant le lotissement communal.
- **Zone Artisanale au Sud** : L'alimentation en eau potable de cette zone pourra se faire par la canalisation PVC DN140 de la route départementale n°798 à l'Ouest.
- Le syndicat a étudié les projets de développement des hameaux de La Grifferrais, Dimaigné, La Prais : les conduites d'eau potable existantes pourront assurer la desserte satisfaisante de ces hameaux.

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Le Ferré devront être présentés au Syndicat eau potable du Pays Coglais pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.

Les travaux d'extension du réseau d'eau potable à l'intérieur des zones à urbaniser seront réalisés par le Syndicat des eaux du Coglais, à la charge de la Commune.



6 Gestion des déchets

6.1 Plan départemental de Gestion

Le plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, sur le département d'Ille et Vilaine a été révisé et validé en décembre 2012.

Ce document :

- *dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;*
- *recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,*
- *énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles*

Le PEDMA est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 12 ans après son approbation).

Ce document est surtout un instrument dynamique et évolutif, permettant de déterminer et hiérarchiser les moyens permettant de remplir les objectifs visés par le code de l'environnement (L 541-14 et R 541-11 à 15)

Conformément au code de l'environnement : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination"*

Sa mise en œuvre est donc assurée par les acteurs privés et les ECPI (Collectivités, Industriels, PME, usagers...).

Le Ferré adhère au SMICTOM du pays de Fougères (présenté ci-après) qui assure la gestion, le recyclage et l'élimination des déchets ménagers sur des sites conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLU est compatible avec les projets d'intérêt généraux développés dans le PEDMA 35.



Le SMICTOM emploie directement plus de 66 personnes dont 9 agents d'accueil en déchèterie.



Collecte

- Collecte de proximité des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables sur des communes adhérentes du SMICTOM du Pays de Fougères.
- Collecte sélective du verre et du papier en apport volontaire par les agents et les camions du SMICTOM.
- Exploitation des déchèteries en régie.
- Collecte par un prestataire de service des piquants coupants des particuliers, via les pharmacies adhérentes au système proposé par le SMICTOM.

Traitement

- Transfert des déchets
- Tri ou traitement des déchets par des prestataires de service

6.3 Gestions des déchets

Les biodéchets

Pour les habitants possédant un extérieur, **l'acquisition de composteurs** est proposée à des tarifs préférentiels. La distribution est accompagnée d'une formation le jour du retrait.



Les Ordures Ménagères

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs roulants marron dont la contenance est adaptée au nombre de personnes au foyer.

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire au moyen de bacs de regroupement, tout comme pour les immeubles.

La collecte de ces bacs se fait le Jeudi à Le Ferré.

Une fois collectées, les Ordures Ménagères sont à 97% envoyées vers un centre de stockage à Changé (53) (enfouissement). Les 3 % restants sont incinérés à Pontmain (53) ou Vitré (35).

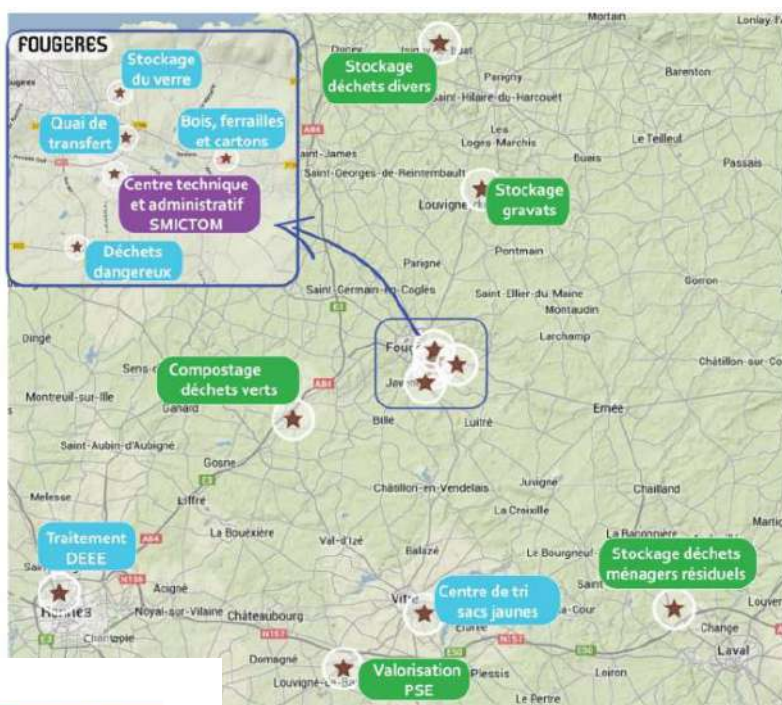
Les déchets recyclables

La collecte est réalisée en pont de regroupement une fois par semaine. Les déchets emballages sont triés et placés dans des sacs jaunes par les particuliers. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau...), cartonnés (briques de lait...) et métalliques (boîtes de conserve...).

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire. Les usagers disposent d'une aire grillagée, située à côté des bacs ordures ménagères afin d'y déposer les sacs jaunes.

La collecte se fait le Vendredi à Le Ferré.

Une fois collectés, les emballages, les papiers recyclables sont envoyés au centre de tri du Syndicat basé à Fougères. Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.



La destination des déchets collectés diffère selon la nature des déchets :

Après tri et/ou démantèlement les déchets sont acheminés, selon leur nature, vers des sites de valorisation

Destination finale

Verre

Les déchets de type Verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre mis à disposition.

A Le Ferré, il y a aujourd'hui **1 point d'apport volontaire** : Parking de l'Eglise. N°3 rue de Saint Georges



Papier

Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017, des bornes accompagnent les bornes verres.

Déchèterie

Dix déchèteries sont mises à disposition sur le territoire du SMICTOM (Javené, Saint Aubin-du-Cormier, Sens-de-Bretagne, Bazouges-la-Pérouse, Tremblay, Saint Brice-en-Coglès, Saint Georges-de-Reintembault, Louvigné du Désert, Parigné, Landéan.).



L'accès s'effectue au moyen d'une carte.

Les déchets acceptés sont de types cartons, ferraille, bois, gravats, plastiques non recyclables, encombrants, déchets verts, verre, papiers recyclables, emballages ménagers recyclables, polystyrène, textiles, déchets ménagers spéciaux, ...

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les médicaments, les fusées de détresse, les pneus, les matériaux contenant de l'amiante, les cadavres d'animaux (guide sur le site du SMICTOM)

De nombreux déchets sont **extrêmement polluants, voire dangereux pour l'homme comme pour l'environnement**. On en utilise au quotidien : peintures, piles, ampoules, médicaments... Il est important de bien les repérer afin de ne pas les jeter dans nos poubelles. Ils doivent être déposés dans des lieux adaptés pour être traités ou recyclés de la meilleure façon possible.

Piles, batteries, électroménager : en magasin, médicaments, seringues : en pharmacie, ampoules en déchetterie ou point "Récyclum", cartouches, toners, huiles, polystyrène en déchèterie, bouteille de gaz point de reprise par distributeur.

Il n'existe pas de déchetterie à Le Ferré, la déchetterie la plus proche se situe à Saint Georges de Reintembault.

Autres déchets

Il existe sur le territoire du SMICTOM une recyclerie gérée par Emmaüs à Javené.

Emmaüs a ainsi pu créer 10 postes en insertion et un poste de responsable autour de ce projet de récupération, réparation et démantèlement d'objets en provenance de la déchèterie.

La recyclerie est ouverte aux mêmes horaires que la déchèterie de Javené.



7 Annexes

Plans des réseaux : Eaux usées, Eaux pluviales, Eau potable

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Catégorie de servitudes	Intitulé de la servitudes	Date de l'institution	Observations	Service gestionnaire
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département	DDTM
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Servitudes généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes.		Commune de Le Ferré ou Syndicat des eaux
EL7	Servitude d'alignement.	Décret présidentiel du 05.03.1875 Arrêté Préfectoral du 11.03.1879 Arrêtés préfectoraux des 16.02.1888 et 08.02.1898 Arrêté préfectoral du 06.10.1899	RD 798 RD 798 RD 102 lieu-dit Valaine RD 16	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès le long des routes expresses et des déviations d'agglomération	Code la voirie routière Loi du 03.01.1969 Décret du 18.08.1970 Décret du 19.08.1986	A84	DIRO
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	Enedis 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex
PT3	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Loi n°52-223 DU 27.02.1952 Décret n°62-273, 274, 275 du 12.03.1962 Article L46. À L53, L66 à L71, R43 et D407 à D411 du Code des postes et des télécommunications.	Câble souterrain national Orange à fibres optiques n° F 502.04 Rennes – La Selle en Coglès	Orange Unité Pilotage Réseau Ouest Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire 50, rue de Redon - CS 64445 35044 Rennes Cedex
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.	Direction Générale de l'Aviation Civile



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

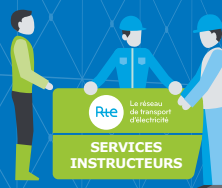
EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

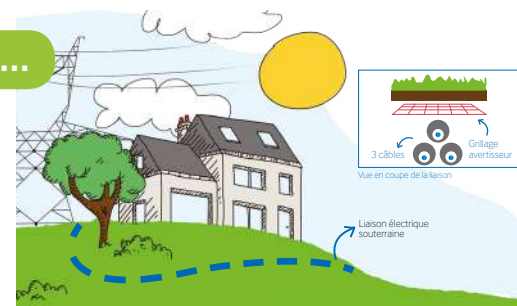
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

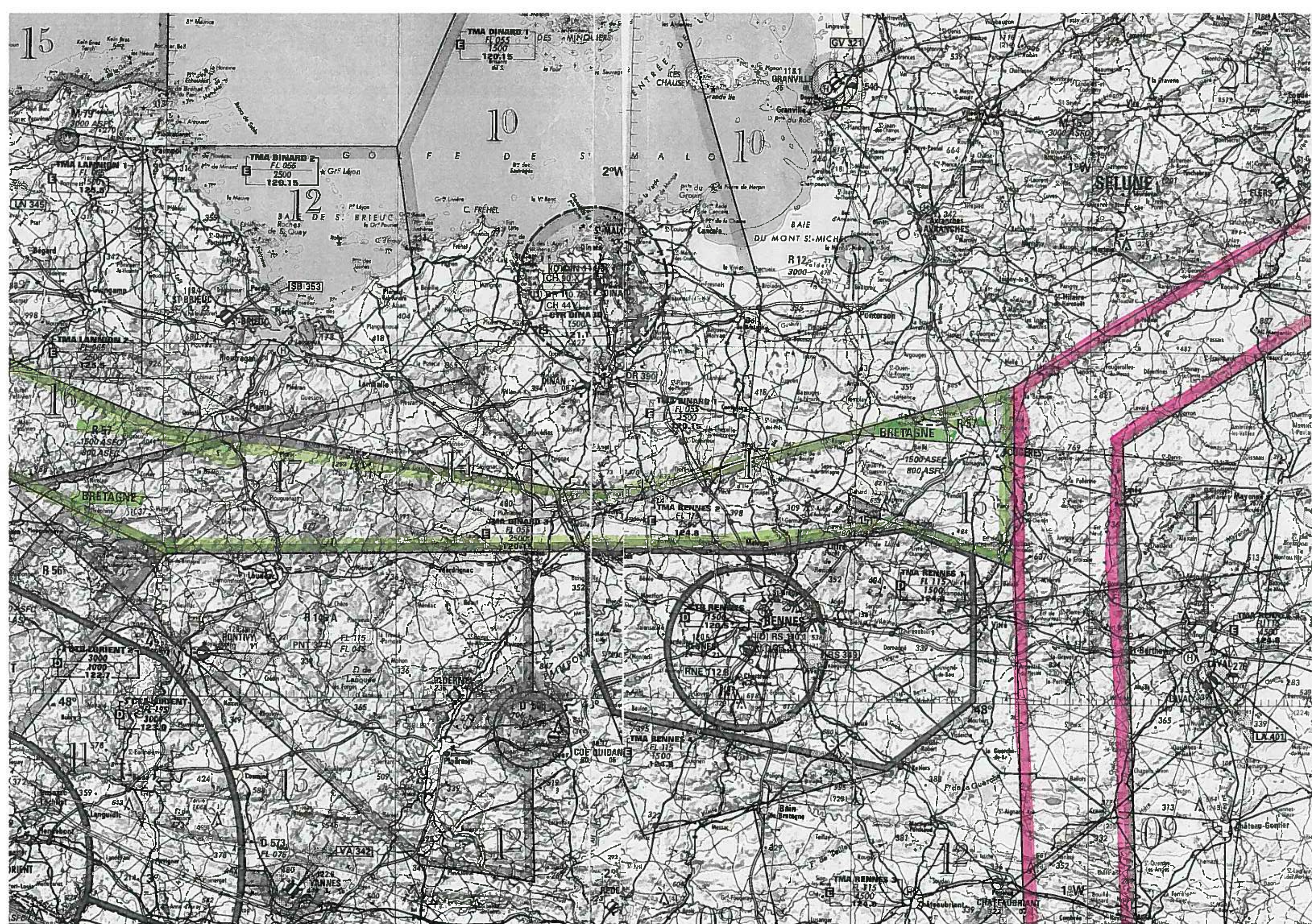
Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,

JACK LANG

AIP FRANCE
AMDT 2003/05.0ZONES INTERDITES, REGLEMENTEES ET DANGEREUSES
PROHIBITED, RESTRICTED, DANGER AREASENR 5.1-13
17 APR 2003

Identification et limites latérales Identification and lateral limits	Limite sup Limite inf Upper limit Lower limit	Horaires d'activation Activation hours	Nature de la restriction Type of restriction	Organisme gestionnaire Conditions de pénétration Operating authority Penetrating conditions
LF R 56 LORIENT 48°16'00"N,003°13'00"W - 48°12'00"N,003°00'00"W - 47°56'24"N,003°18'34"W - arc sans anti-horaires de 12NM de rayon centré sur 47°45'38"N,003°26'20"W - 47°53'02"N,003°40'15"W - 48°16'00"N,003°13'00"W	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 et SS-2359. MAR et MER: 0800-1000 et SS-2359. JEU: SS-2359. VEN: 0800-1000 et 1200-2200. HIV: +1HR, sauf JF.	Entraînement très grande vitesse, basse altitude.	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'acti- vité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL 3614 code NOTAM ou TEL vert 0800 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de LAN- DIVISIAU, LORIENT, BREST, MORLAIX, LANNION, DINARD et RENNES.
LF R 57 BRETAGNE 48°32'18"N,003°33'00"W - 48°32'00"N,003°32'00"W - 48°27'00"N,003°15'00"W - 48°23'00"N,003°00'00"W - 48°21'30"N,002°44'30"W - 48°18'00"N,002°08'30"W - 48°18'00"N,001°57'00"W - 48°20'26"N,001°44'13"W - 48°27'00"N,001°10'00"W - 48°11'22"N,001°08'06"W - 48°12'30"N,001°14'00"W - 48°14'52"N,001°23'56"W - 48°12'30"N,001°41'30"W - 48°12'30"N,002°05'10"W - 48°12'00"N,003°00'00"W - 48°16'00"N,003°13'00"W - 48°22'00"N,003°33'00"W - 48°32'18"N,003°33'00"W	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 et SS-2359. MAR et MER: 0800-1000 et SS-2359. JEU: SS-2359. VEN: 0800-1000 et 1200-2200. HIV: +1HR, sauf JF.	Entraînement très grande vitesse, basse altitude.	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'acti- vité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL 3614 code NOTAM ou TEL vert 0800 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de LAN- DIVISIAU, LORIENT, BREST, MORLAIX, LANNION, DINARD et RENNES.
LF R 50 FORT DE BREGANCON cercle de 1.62NM de rayon centré sur 43°05'30"N,006°20'00"E	1000 ASFC SFC	Activable par NOTAM		Gestionnaire: NIL. IFR/VFR: contournement obligatoire pendant activité. Trajet côtier VFR Cap des Médés/S - Cap Bénat/SE - Cavalaire/E: contourne- ment par le Sud sans pénétrer en zone LF P63. Activité réelle connue de TOULON APP 118.825
LF R 61 H BORDEAUX 46°30'00"N,001°38'00"W - 46°30'00"N,001°25'52"W - 46°02'46"N,000°54'34"W - 45°33'20"N,000°25'16"W - 44°45'00"N,000°53'32"W - 44°45'00"N,000°57'00"W - 45°33'40"N,001°11'00"W - 45°33'40"N,001°56'00"W - 46°30'00"N,001°38'00"W	JLL FL 195	Activable H24. Activités connues de BOR- DEAUX UAC et BREST UAC.	Vol d'essais réception (acti- vité prioritaire) ou activités défense spécifiques. Vols d'aéronefs tél é pilotes non habi- lés.	CCER BORDEAUX IFR: pénétration sur autorisation, suivre instructions UAC.
LF R 61 MEDOC 44°52'40"N,001°31'02"W - limite des eaux territoriales - 45°33'40"N,001°28'11"W - 45°33'40"N,001°11'00"W - 44°54'00"N,001°00'00"W - 44°52'40"N,001°00'00"W - 44°52'40"N,001°31'02"W	900 ASFC SFC	LUN-VEN sauf JF: 0700-1600. HIV: +1HR. Acti- vité: 1HR/jour en moyenne connue de BORDEAUX ACC/ FIC.	Vol d'essais	Sur autorisation BORDEAUX Essais 122.9. BORDEAUX ACC 125.05. l'info donnée est valable pour une durée de 1HR après la demande.
LF R 64 A TOULON 43°10'30"N,005°52'00"E - 43°10'30"N,006°16'00"E - 43°08'30"N,006°32'30"E - 43°04'00"N,006°40'00"E - 42°50'00"N,006°40'00"E - 42°47'00"N,006°15'00"E - 42°47'00"N,006°00'00"E - 42°55'00"N,005°38'00"E - 43°02'00"N,005°38'00"E - 43°10'30"N,005°52'00"E	300 ASFC SFC	Activable H24. Activité connue de MAR- SEILLE ACC/FIC: 120.55. Inactivité annoncée par RAI: 118.825.	voir (1).	TOULON APP 118.825. VFR: autorisé après contact radio obligatoire avant de pénétrer. Suivre les instructions de TOU- LON APP. Survol de l'AD de HYERES interdit H24 au-dessous de 300m (1000ft) ASFC. En cas d'activité particu- lièrement dangereuse une attente de 10min maxi pourra être imposée par TOULON APP. (1) Tirs, PJE, activités militaires spécifiques, école de pilotage et procédures d'aérodrome militaire.

Identification et limites latérales Identification and lateral limits	Limite sup Upper limit	Horaires d'activation Activation hours	Nature de la restriction Type of restriction	Organisme gestionnaire Conditions de pénétration Operating authority Penetrating conditions
LF R 149 C MAINE-ANJOU 48°58'00"N,000°36'00"E - 48°48'00"N,000°36'00"E - 48°48'00"N,000°00'00"E - 48°22'00"N,000°56'00"W - 47°29'00"N,000°52'30"W - 47°00'00"N,001°01'00"W - 46°58'30"N,000°45'00"W - 46°47'00"N,001°03'00"W - 47°00'00"N,001°15'00"W - 47°24'30"N,001°06'30"W - 48°27'00"N,001°10'00"W - 48°53'00"N,000°05'00"W - 48°58'00"N,000°36'00"E	450 ASFC 250 ASFC	LUN: 0200-1000 ET SS à 2400. MAR ET MER: 0800-1000 et SS à 2400. JEU: SS à 24 00. VEN: 0600-1000 et 1200-2200. Hiv: +1HR. Sauv. F.	Vol d'entraînement à très grande vitesse, basse altitude	Le pilote n'assure pas la prévention des abordages. Contournement obligatoire pendant l'activité. Connaissance de l'activité réelle par MINTEL 3614 code NOTAM Téléphone vert 0600 24 54 66. Contact radio avec CIV ou AD de DEAUVILLE, CAEN, DINARD, RENNES, NANTES, POITIERS, CHATEAUXROUX, LE MANS, TOURS.
LF R 150 A PHALSBOURG Bourscheid 48°55'00"N,007°13'21"E - 48°55'00"N,007°35'27"E - 48°37'42"N,007°14'30"E - 48°41'47"N,007°07'12"E - arc sens horaire de 5.5NM de rayon centré sur 48°46'08"N,007°12'23"E - 48°49'36"N,007°06'10"E - 48°55'00"N,007°13'21"E	FL065 SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. Hiv: +1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisé après contact, suivre instructions. Survol AD de PHALSBOURG interdit H24 en dessous de 300m (1000ft)ASFC.
LF R 150 B PHALSBOURG Bourscheid 48°55'00"N,006°37'56"E - 48°55'00"N,007°13'21"E - 48°49'24"N,007°05'36"E - arc sans anti-horaire de 5.5NM de rayon centré sur 48°46'08"N,007°12'23"E - 48°41'47"N,007°07'12"E - 48°37'42"N,007°14'30"E - 48°32'16"N,007°07'58"E - 48°30'54"N,006°57'06"E - 48°33'30"N,006°55'00"E - 48°42'30"N,006°41'00"E - 48°55'00"N,006°37'56"E	FL065(1) 600 AMSL	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. Hiv: +1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75 IFR/VFR: Autorisé après contact, suivre instructions. (1) à l'exclusion de la S/CTA 4 METZ FRESCATY.
LF R 150 C1 PHALSBOURG Bourscheid cercle de 2.16NM de rayon centré sur 48°41'02"N,006°59'50"E	600 AMSL SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. Hiv: +1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisée après contact. Suivre instructions.
LF R 150 C2 PHALSBOURG Bourscheid cercle de 2.16NM de rayon centré sur 48°46'02"N,006°43'40"E	600 AMSL SFC	LUN 0600 à VEN 1500 sauf JF. Hiv: +1HR. RAI 128.75.	Procédures AD MIL. Entraînement VSV.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Autorisée après contact. Suivre instructions.
LF R 150 D1 PHALSBOURG Bourscheid 49°07'40"N,007°30'00"E - Frontière franco-allemande - 49°02'20"N,007°53'40"E - 48°55'00"N,007°44'55"E - 48°55'00"N,007°13'21"E - 49°07'40"N,007°30'00"E	FL065 SFC	MAR, MER, JEU sauf JF. SR-30 à SS+3HR. RAI 128.75 et STRASBOURG APP 120.7.	Activité MIL. spécifique	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Sur autorisation.
LF R 150 D2 PHALSBOURG Bourscheid 48°00'00"N,008°04'00"E - 48°55'00"N,007°58'55"E - 48°55'00"N,007°25'40"E - arc sens anti-horaire de 25NM de rayon centré sur 48°30'19.40"N,007°34'19.10"E (STR) - limite Nord de la R7 - limite Est de la G21 - Frontière franco-allemande - 49°00'00"N,008°04'00"E	FL115 FL065 (1)	MAR, MER, JEU sauf JF. SR-30 à SS+3HR. RAI 128.75 et STRASBOURG APP 120.7.	Activité MIL. spécifique.	PHALSBOURG APP 128,75. IFR/VFR: Sur autorisation. (1) Plancher FL075 dans la partie située au-dessus de la TMA SARRE.
LF R 151 LA LANDE D'OUEE 48°17'32"N,001°30'30"W - 48°16'22"N,001°26'30"W - 48°15'29"N,001°26'30"W - 48°16'39"N,001°30'30"W - 48°17'32"N,001°30'30"W	250 ASFC SFC	Activable H24 sauf JEU-DIM et JF. Activité connue de BREST ACC/FIC 125,5 134,2.	Tirs sol/sol	11 ème RAMA LA LANDE D'OUEE. IFR/VFR: contournement obligatoire pendant l'activité.





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Rennes, le 14/10/2016

Service régional de l'archéologie

Le Préfet de la région Bretagne,

Affaire suivie par
Elena Man-Estier

au

Poste : 02 99 84 59 04
elena.man-estier @ culture.gouv.fr

Maire de Louvigné-du-Désert
Mairie – Service de l'urbanisme

Réf : SRA / 16-1414

Objet : arrêté portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Louvigné-du-Désert

Réf : n° ZPPA-2016-0165

P.J. : Arrêté et ses annexes

Veuillez trouver ci-joint, pour affichage et mise en application, l'arrêté du préfet de la région Bretagne signé le 29/09/2016 et publié au recueil administratif n° 454 du 14 octobre 2016 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par l'arrêté ci-joint n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du préfet de région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par le présent arrêté, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Le Préfet de la région Bretagne
Par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine
Louvigné-du-Désert -service
en charge de l'urbanisme


Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0165

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Louvigné-du-Désert, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Louvigné-du-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 29/09/2016

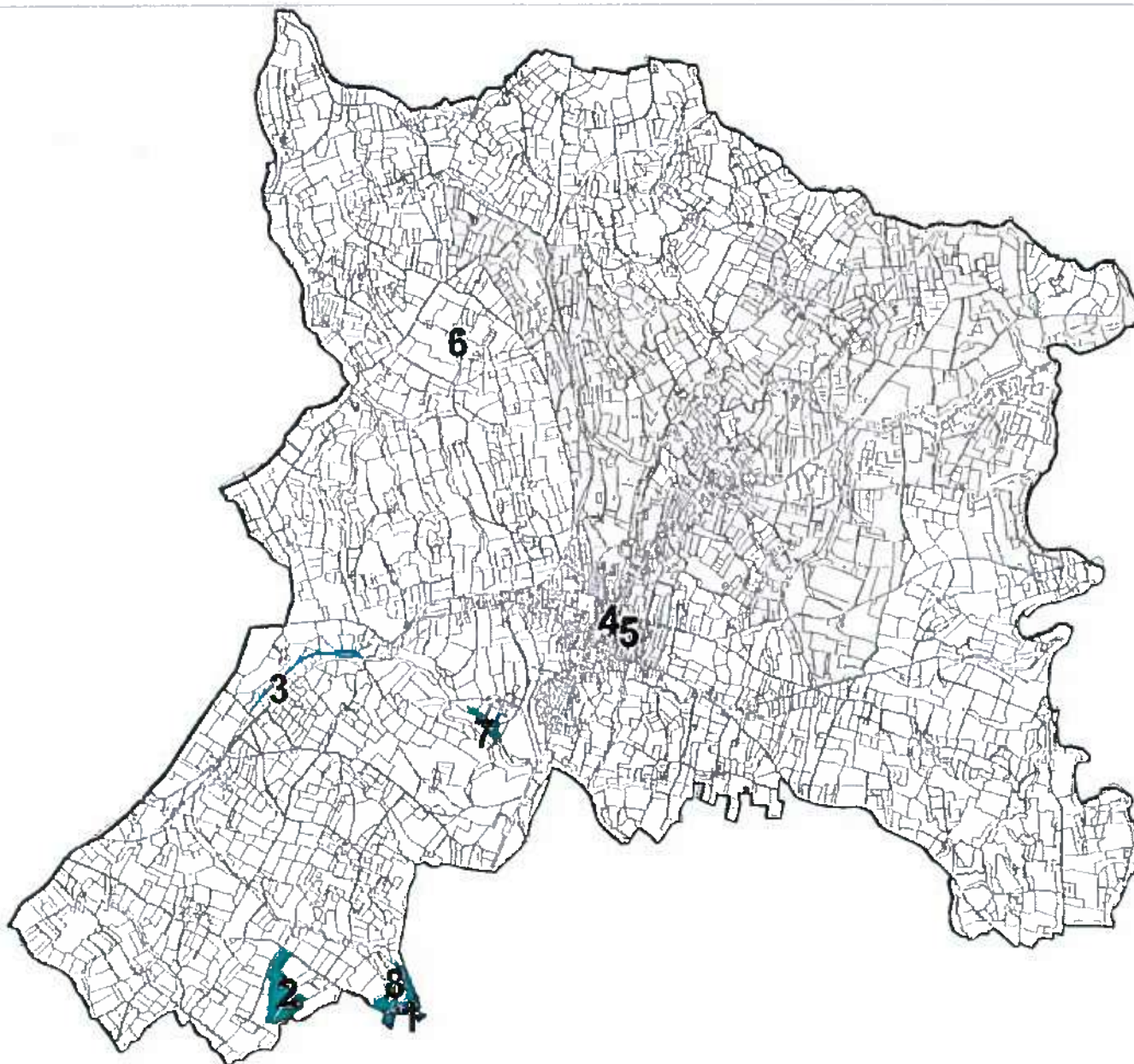
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles



La Directrice-adjointe
Véronique CHARLOT

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT le 12/09/2016**





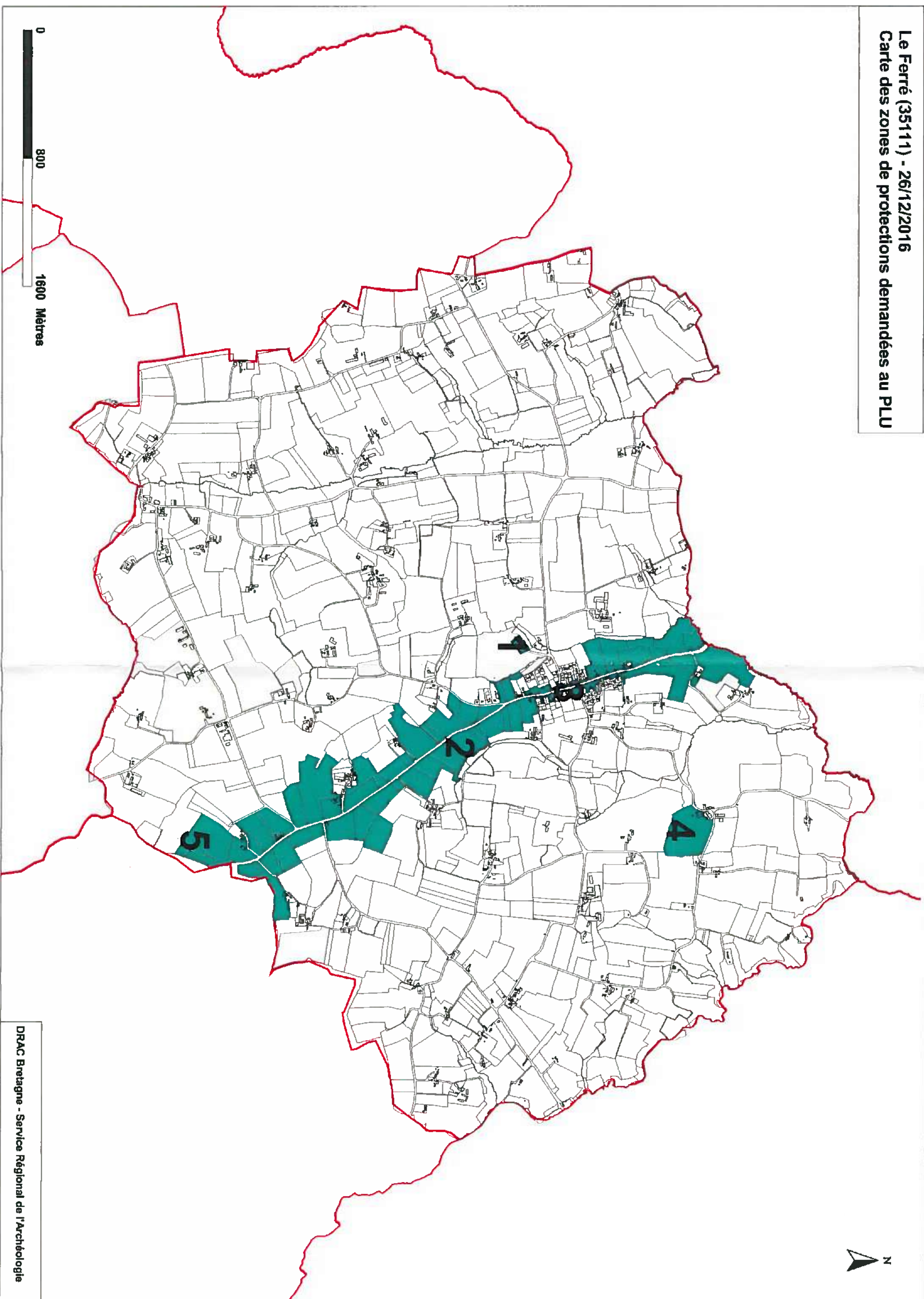
LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

lundi 12 septembre 2016

Service régional de
l'archéologie

LOUVIGNE-DU-DESERT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : OF.582	5772 / 35 162 0001 / LOUVIGNE-DU-DESERT / VILLAVRAN / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2015 : OF.590;OF.592;OF.593;OF.901;OF.902	5773 / 35 162 0002 / LOUVIGNE-DU-DESERT / VIEUX CHATEAU DE LA GRASSERIE / LA GRASSERIE / espace fortifié ? / habitat / Moyen-âge classique
3	2015 : AK.237;AK.25;AK.26;AK.27;AK.28;AK.29	5775 / 35 162 0004 / LOUVIGNE-DU-DESERT / LA PIERRELAYE / LA PIERRELAYE / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2015 : AC.121	8232 / 35 162 0017 / LOUVIGNE-DU-DESERT / EGLISE / LE BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	2015 : AD.115	23807 / 35 162 0006 / LOUVIGNE-DU-DESERT / CHAPELLE SAINT-JEAN / LE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
6	2015 : OH.1008;OH.1009;OH.307;OH.308;OH.309;OH.334	8222 / 35 162 0007 / LOUVIGNE-DU-DESERT / MANOIR DE LA MORINAIS / LA MORINAIS / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
7	2015 : AI.47;AI.48;AI.49;AI.50;AI.51	8225 / 35 162 0010 / LOUVIGNE-DU-DESERT / CHATEAU DE MONTORIN / MONTORIN / manoir / motte castrale / Bas moyen-âge - Epoque moderne
8	2015 : Louvigné-du-Désert : OF.558;OF.559;OF.560;OF.573;OF.640;OF.642;OF.643;OF.657 à 661;OF.663;OF.823;OF.830 à 834;OF.836 Bazouge-du-Désert : OE.1179;OE.1180;OE.547;OE.548;OE.846;OE.859;OE.877	23808 / 35 162 0003 / LOUVIGNE-DU-DESERT / Manoir / VILLAVRAN / habitat / enceinte / Moyen-âge





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le - 3 JAN. 2017

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Jean-Manuel CONILLEAU
Carte archéologique Ile-et-Vilaine
Poste : 02 99 84 59 14
jean-manuel.conilleau
@culture.gouv.fr

Réf : SRA 17 - 032

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ile et Vilaine

à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer d'Ile et Vilaine
Service Espace Habitat et Cadre de Vie
A l'attention de M. Eric Fournel
12 rue Maurice Fabre - CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Objet : Commune de LE FERRÉ

Révision du Plan Local d'Urbanisme - « Porter à la Connaissance »

Réf : Votre courrier du 13 décembre 2016

P.J. : - 1 tableau des zones de protections demandées

- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la protection du patrimoine archéologique communal. J'attire votre attention sur le fait que ces informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

1. - Les zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel leur numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- 1 : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine ;

- 2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements,

ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques. Dans tous les cas le tableau devra accompagner les documents graphiques.

Une carte sur fond cadastral permet d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune d'entre elle porte un numéro correspondant à son identifiant et qui permet de faire la correspondance avec le tableau.

2. - Législation en vigueur à intégrer dans le règlement

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Egalement en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

➤ Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III

- article R.523-1 du Code du patrimoine

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de

détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

- 1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,
- 2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

➤ **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

➤ **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➤ **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

La Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, **ne souhaite pas** être associée à l'élaboration du PLU de la commune de **Le Ferré** mais souhaite recevoir un exemplaire du PLU arrêté, pour observations éventuelles.

Le Préfet de la région Bretagne

Par délégation,

le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
L'adjoint au Conservateur
régional de l'archéologie

Olivier KAYSER Yves MENEZ

Conservateur régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 26 décembre 2016

LE FERRE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2016 : ZT.26;ZT.29	21528 / 35 127 0041 / GUIGNEN / VOIE RENNES/RIEUX / section du Pont de Canut à la Saboterie / route / Gallo-romain - Période récente
2	1	2016 : AB.119;AB.120;AB.131 à 135;AB.138 à 140;AB.143;AB.144;AB.146;AB.148;AB.150;AB.153;AB.156;AB.157;AB.162;AB.229 à 234;AB.237;AB.246;AB.255;AB.260;AB.321;AB.327;AB.333;AB.339;AB.341;AB.347;AB.352;AB.354;AB.374;AB.375;AB.383;AB.385;AB.386;AB.390;AB.391;AB.393 à 395;AB.52;AB.56;AB.57;AB.59 à 62;AB.67;AB.72;AB.73;AB.77;AB.79;AB.83;AB.84;AB.93 à 95;ZC.27 à 30;ZC.34;ZC.35;ZC.44;ZC.52 à 55;ZD.17;ZD.33;ZD.61 à 64;ZE.63;ZE.64;ZE.66 à 70;ZE.80;ZE.91;ZE.95;ZE.106;ZE.123;ZH.21;ZH.25;ZM.1;ZM.2;ZM.70;ZM.71;ZM.78 à 81;ZN.1;ZN.2;ZN.38;ZN.39;ZN.41 à 43;ZN.46;ZN.50 à 52;ZO.13;ZO.14;ZO.23;ZO.36;ZO.40;ZO.43;ZO.44;ZO.47;ZP.6;ZP.7;ZP.10 à 12;ZP.30;ZT.34;ZT.37 à 40;ZT.86 à 90	21586 / 35 111 0003 / LE FERRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / Section unique de la MaisoNeuve au Haut-Brézal / route / Age du fer - Période récente

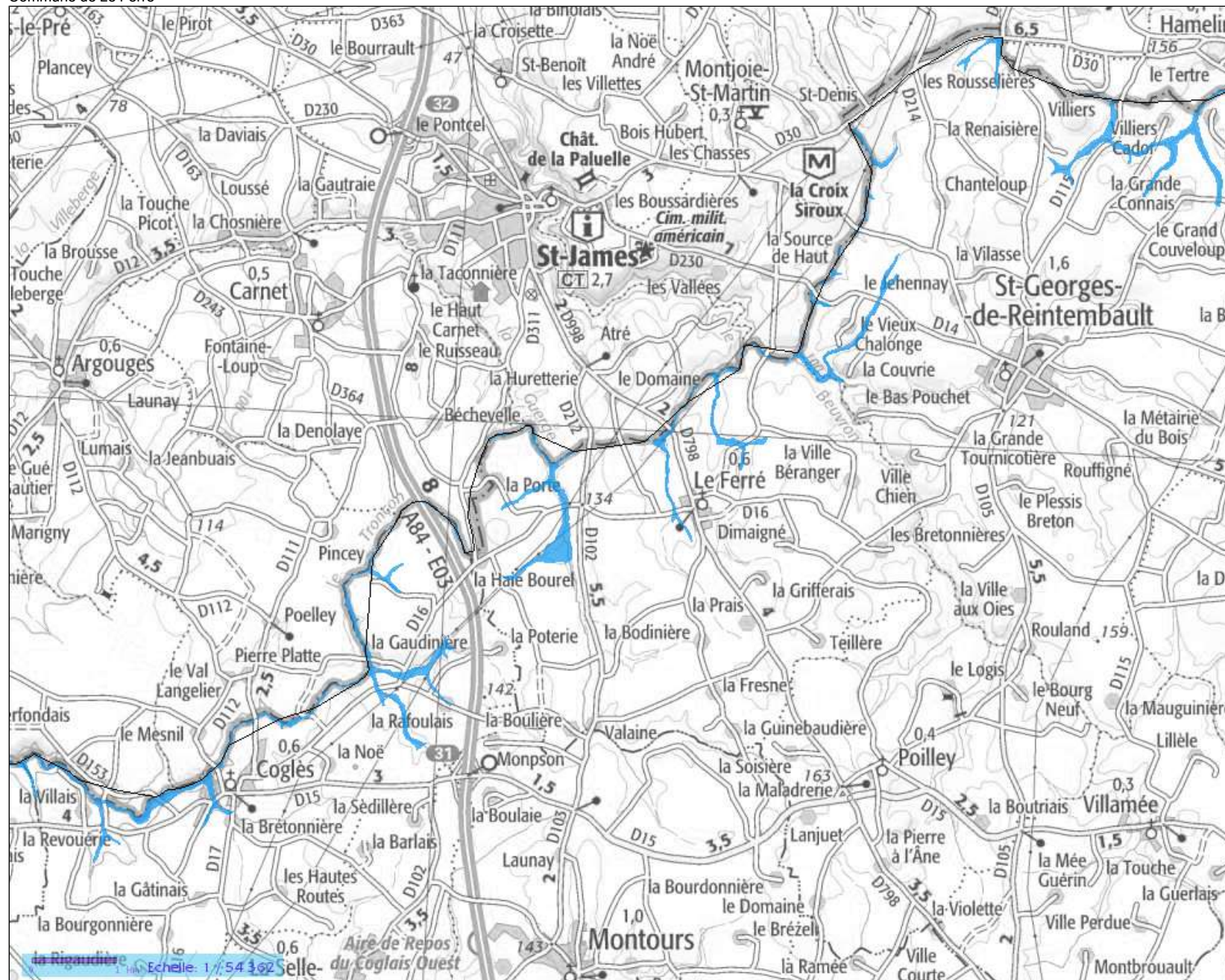
1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2016 : AB.87/AB.88; domaine public entourant l'église	6977 / 35 111 0002 / LE FERRE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique
4	1	2016 : ZE.125	23955 / 35 111 0004 / LE FERRE / LA ROAUDIERE / LA ROAUDIERE / motte castrale / Moyen-âge
5	1	2016 : ZP.15, ZP.31, ZP.32	21651 / 35 230 0005 / POILLEY / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique de la Minotière au Haut-Méhébert / route / Age du fer - Péninsule récente

Zones inondables - Ille et Vilaine

Commune de Le Ferré



Contenu de la carte

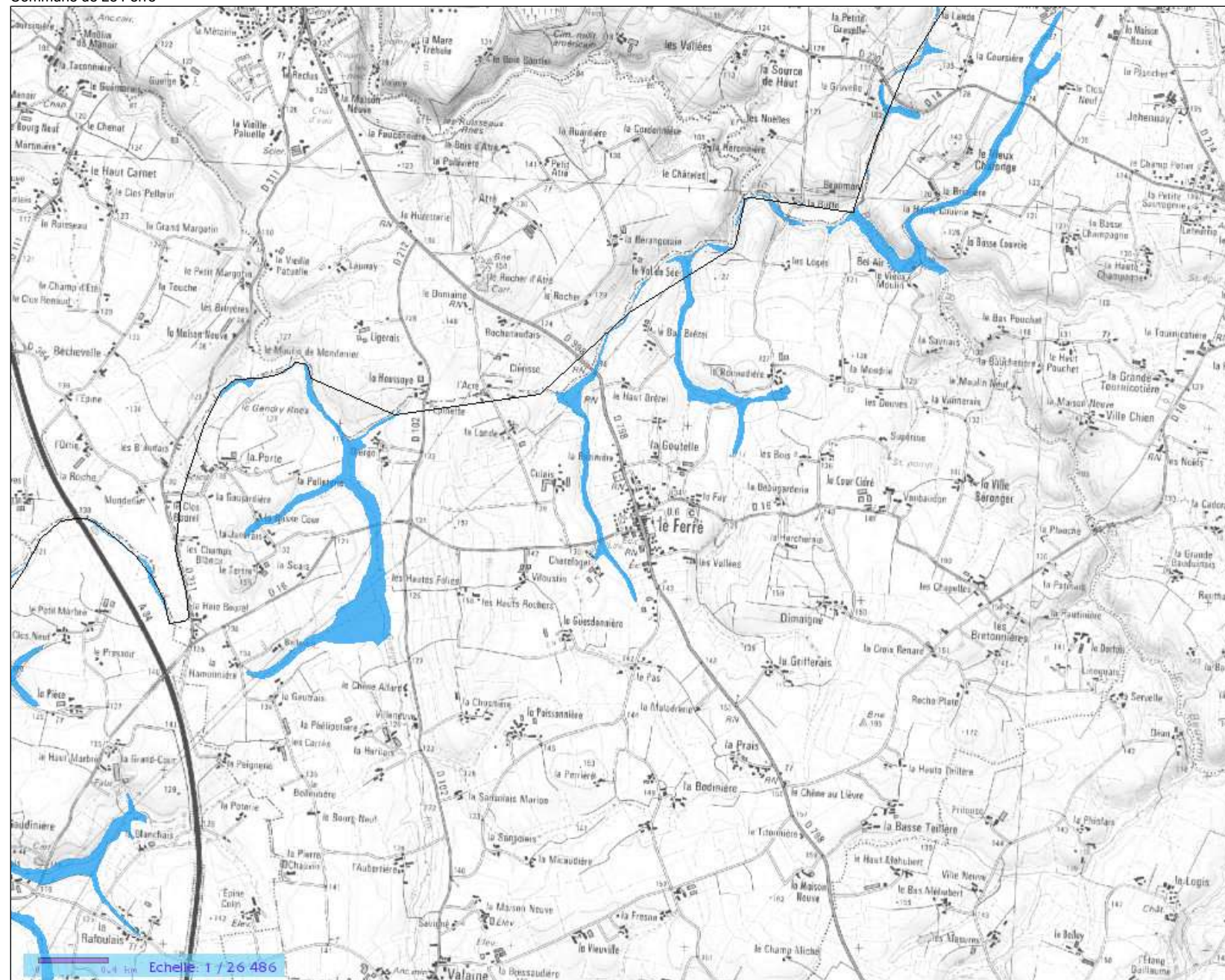
- ZR PPRI Meu, Garun et Vaunoise
- ZR PPRI Bassin Seiche et Ise
- ZR PPRI Bassin Vilaine Amont
- ZR PPRI Bassin Vilaine région Rennaise
- ZR PPRI Bassin Moyenne Vilaine
- ZR PPRI Bassin aval Vilaine
- Atlas des zones inondables - LRPC
- Atlas des zones inondables - DIREN

Tous droits réservés.

Document imprimé le 25 Janvier 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: .

Zones inondables - Ille et Vilaine

Commune de Le Ferré



Contenu de la carte

- ZR PPRI Meu, Garun et Vaunoise
- ZR PPRI Bassin Seiche et Ise
- ZR PPRI Bassin Vilaine Amont
- ZR PPRI Bassin Vilaine région Rennaise
- ZR PPRI Bassin Moyenne Vilaine
- ZR PPRI Bassin aval Vilaine
- Atlas des zones inondables - LRPC
- Atlas des zones inondables - DIREN

Tous droits réservés.

Document imprimé le 25 Janvier 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: .



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le - 5 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

À

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE D'ILLE et VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35 026 RENNES CEDEX 9

Objet : Porter à connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles

Parmi les aléas naturels susceptibles de se manifester en Bretagne figure celui relatif au retrait-gonflement des argiles qui concerne certaines parties du territoire breton. Le BRGM a été mandaté depuis 1997 par le ministère en charge de l'écologie pour dresser une cartographie des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles. Les rapports produits sont rendus publics depuis le site <http://www.brgm.fr/production-scientifique/rapports-publics/rapports-publics> et les données sont disponibles en consultation et téléchargement sur le site <http://www.argiles.fr>.

En application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, le présent courrier a pour objet de vous notifier officiellement ces éléments de connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles, accompagnés de supports explicitant d'une part cet aléa et d'autre part les recommandations préventives qui pourront utilement être remis aux personnes désirant construire ou aux pétitionnaires lors de la délivrance de permis de construire.

En effet, l'ensemble de ces documents est à adresser aux élus locaux dans le cadre du porter à connaissance auprès des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, comme l'exige l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez naturellement compléter ces informations par tous autres documents ou jeux de cartes, à l'échelle communale par exemple. La DREAL est à votre disposition pour vous y assister.

Conformément à cette circulaire du 11 octobre 2010, j'attire votre attention sur les points suivants :

- l'ensemble des zones d'aléas cartographiées, constituant des secteurs potentiellement exposés au phénomène retrait-gonflement des argiles, doit être intégré dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- les communes concernées par cet aléa doivent faire l'objet d'une information, et plus particulièrement les communes affectées par un aléa moyen ou par un aléa fort. En effet, l'instruction des actes d'urbanisme doit tenir compte de l'existence du risque et des contraintes de

constructions afférentes. De plus, l'existence du risque de retrait-gonflement des argiles doit également être intégrée par les collectivités dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'unité « risques naturels » de la DREAL reste à votre disposition pour vous assister dans cette démarche autant que de besoin.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ile-et-Vilaine

Patrick STRZODA



Copie à : DDTM35, DREAL/SPFR, Chrono

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Note de présentation

Les phénomènes de « retrait-gonflement » identifiés au niveau de certaines formations argileuses provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ces phénomènes apparaissent notamment à l'occasion de périodes de sécheresses exceptionnelles, comme celle de l'été 2003.

Rappel

Définition (source : BRGM)

Argile : Une argile désigne un minéral argileux ou une roche constituée pour l'essentiel de minéraux argileux. Une roche argileuse est une roche sédimentaire ou résiduelle à grain très fin ($\leq 2 \mu\text{m}$) contenant au moins 50 % de minéraux argileux.

Pour de plus amples informations, consulter le site www.argiles.fr

ORIGINE DU PHÉNOMÈNE

Les terres argileuses voient leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau : dures et cassantes lorsqu'elles sont desséchées, plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité.

Le comportement des sols variant en fonction de leur teneur en eau, cette réponse sera différente en fonction de leur nature : plus un sol a la capacité d'absorber de l'eau, plus celui-ci est susceptible de « produire » du retrait-gonflement.

Or les sols argileux sont constitués à partir d'un empilement de feuillets entrecoupés par des espaces appelés « espaces interfoliaires ». Certains argiles ont la possibilité, en raison de leur composition chimique, d'augmenter cet espace interfoliaire. Ils sont donc particulièrement prédisposés à ce phénomène de retrait-gonflement.

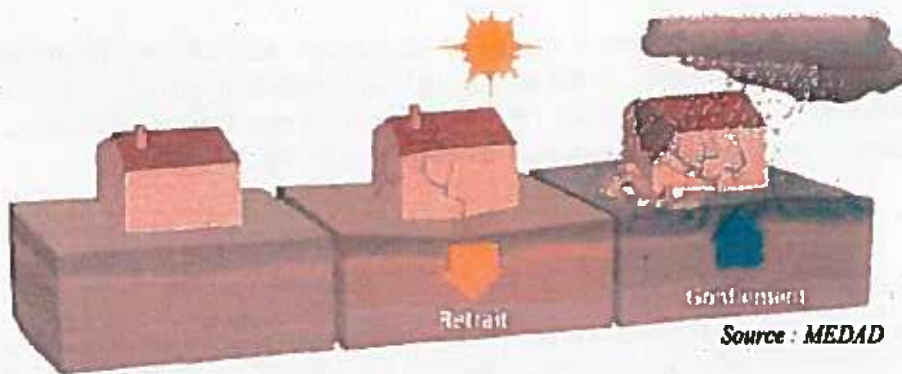
Ces modifications de consistance des sols argileux s'accompagnent de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En cas de dessiccation, le sol va diminuer de volume. Cette diminution de volume s'effectue à la fois verticalement, se traduisant par un tassement, mais aussi horizontalement avec l'apparition de fissures de dessiccation (phénomène observé dans les fonds de mares qui s'assèchent).

Lorsque le sol argileux s'humidifie, il se sature jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement.

Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voire dépasser cette valeur.

MANIFESTATIONS DU PHENOMENE SUR LE BATI



Lorsque l'on construit un bâtiment, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation et la réhydratation ne peuvent plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît alors un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, qui provoque un comportement différentiel des sols susceptible d'engendrer une fissuration.

Une conception des fondations du bâtiment non adaptée en zone de terrains sensibles, en particulier lorsque les terrains d'assise du bâtiment ne sont pas homogènes, peut offrir une prédisposition au phénomène. En effet, les différentes zones du bâtiment ne vont pas réagir de la même façon en cas de dessiccation des sols.

La charge apportée par le bâtiment sur le sol a également une influence. Lorsque les argiles sensibles se réhydratent, elles développent une pression de gonflement qui pousse sous les fondations. Si le bâtiment est léger ou si les fondations sont très larges, la pression exercée par le bâtiment sur le sol ne peut s'opposer à la force de soulèvement par les argiles. Ceci accroît les conséquences du retrait-gonflement sur l'ouvrage, d'autant plus si ce dernier possède une architecture complexe (étage partiel,...) avec différences de charges.

Ces phénomènes de «retrait-gonflement» se traduisent par des fissurations en façade passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations des dallages et des cloisons et, parfois, des ruptures de canalisations enterrées.

Ces manifestations peuvent survenir sur tout type de bâti, mais les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène du fait de leur structure (légère et peu rigide, fondations superficielles).

LES FACTEURS DE PREDISPOSITION ET FACTEURS DE DECLENCHEMENT

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement.

Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols) et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site : végétation, défauts de construction,...). Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la **susceptibilité du milieu** au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement. En revanche, ils n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. Leur connaissance permet de déterminer l'**occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité). Ces facteurs sont liés aux conditions climatiques et aux conditions anthropiques (déblais, remblais,...).

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Le phénomène de « retrait-gonflement des argiles » dépend non seulement du type de minéraux argileux contenus dans le sol, mais aussi de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation.

Aussi, afin d'établir une cartographie de l'aléa, une analyse des formations argileuses (répartition sur les territoires, nature lithologique, composition minéralogique, comportements géotechniques) a été réalisée. Ces données conduisent à la détermination de la **susceptibilité des sols**.

La cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles » résulte ainsi du croisement de cette susceptibilité des sols avec les éléments de connaissance sur les **événements antérieurs observés** (recensement des sinistres et détermination de leurs densités par type de formation argileuse, en corrélation avec le taux d'urbanisation).

Les zones d'aléas ainsi définies ont été hiérarchisées selon un degré d'aléa croissant : les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort** sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront alors qu'une faible proportion des bâtiments. Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Attention toutefois, l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50000 ème . Aussi, les cartes d'aléa ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'**exacte nature des terrains**. Des investigations complémentaires permettront utilement de corriger certaines limites, voire d'identifier de nouvelles poches argileuses non représentées sur les cartes actuellement disponibles.

Sources

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Note de recommandations sur les constructions

- ➡ La mise en oeuvre des recommandations constructives détaillées ci-dessous est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et/ou des constructeurs.
- ➡ Ces dispositions ne sont pas exhaustives et ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur : DTU (Documents Techniques Unifiés) et/ou NF DTU (normatifs).
- ➡ Ces mesures sont préventives et non curatives. Elles ne sauraient être suffisantes en cas de réparations nécessaires suite à un sinistre.

La philosophie des mesures préventives est de placer le bâtiment dans un contexte le plus homogène possible, du point de vue de la nature du sol, de sa teneur en eau, ainsi que du point de vue de l'architecture de l'ouvrage.

NOUVEAU PROJET

Pour un nouveau projet de maison individuelle en zone sujette à un phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé :

- d'effectuer une investigation géotechnique si nécessaire pour vérifier la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement (G11*);

Si les résultats démontrent la sensibilité du sol à ce phénomène :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*);
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (détaillées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

PROJET SUR L'EXISTANT

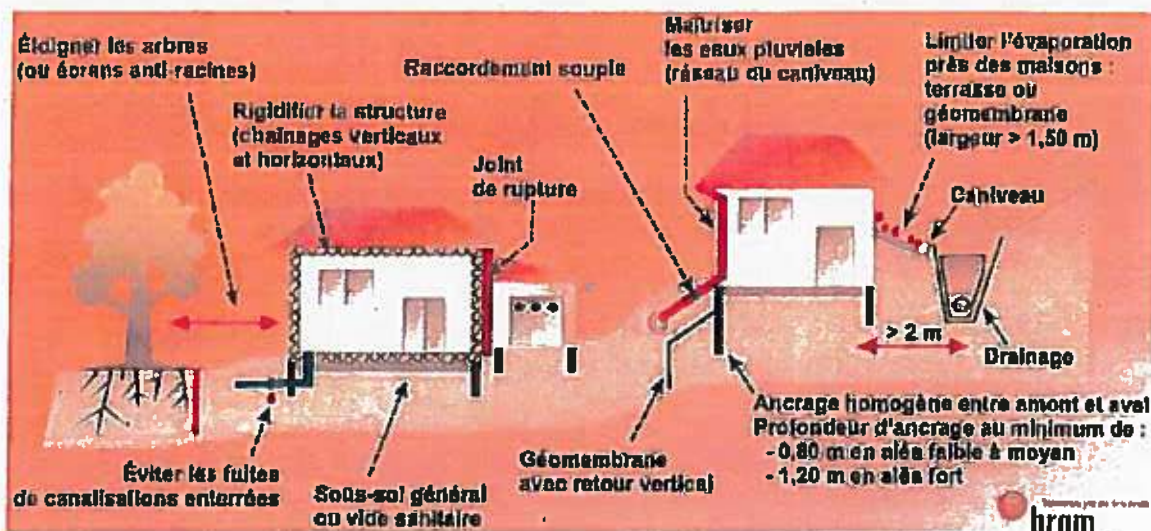
Pour un projet sur une maison individuelle existante (extension, modification ...), il est recommandé :

- d'effectuer une investigation géotechnique si nécessaire pour vérifier la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement (G11*);

Si les résultats démontrent la sensibilité du sol à ce phénomène :

- d'appliquer des mesures forfaitaires (détaillées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements ou
- de démontrer par une étude géotechnique (G2*) que les fondations du bâtiment sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres pouvant potentiellement être causés – de part la nature du sol sensible – par les nouveaux aménagements

MESURES FORFAITAIRES



Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés :

- ❑ Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;
- ❑ Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- ❑ Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- ❑ Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;
- ❑ Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres :

- ❑ Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- ❑ Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;
- ❑ Éviter les pompes à usage domestique ;
- ❑ Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);
- ❑ En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- ❑ Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines - Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- ❑ Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

POUR EN SAVOIR PLUS

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur : www.prim.net



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Rennes, le 26 janvier 2015

Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme

Le Préfet

Affaire suivie par : G. Gary-Dessense - J. Bellamy

☎ : 02.99.02.14.03 - 14.02

✉ : gaelle.gary-dessense@ille-et-vilaine.gouv.fr

✉ : joseph.bellamy@ille-et-vilaine.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Ille-et-Vilaine**Objet :** Porter à connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles.**P. J. :** Carte de l'aléa pour le département d'Ille-et-Vilaine (source : rapport BRGM).

En application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, le présent courrier a pour objet de vous notifier officiellement des éléments de connaissance sur cet aléa concernant certaines parties du territoire breton.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été mandaté par le ministère en charge de l'écologie pour dresser une cartographie des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles.

Vous trouverez sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Annonces-avis/Urbanisme/Planification/Risques>, les éléments suivants :

- l'étude du BRGM : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

- une note d'information explicitant cet aléa et formulant des recommandations préventives, qui peut être remise aux personnes désirant construire ou aux pétitionnaires lors de la délivrance de permis de construire.

Par ailleurs, les données à l'échelle communale sont disponibles sur le site <http://www.argiles.fr> et les rapports produits sont rendus publics depuis le site <http://www.brgm.fr> (rubrique production scientifique).

Je vous remercie d'intégrer ce risque et les contraintes de constructions afférentes tant pour l'élaboration des documents de planification que pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Enfin, il convient également de le prendre en compte dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice FAURE

Copie à :

- MM. les sous-préfets : Fougères-Vitré, Redon, St-Malo
- DDTM - SEHCV et 2MC2
- DREAL - SPPR
- Préfecture - Siraced-Pc

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° / Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° / Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les Immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

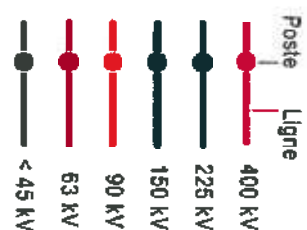
NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Le Ferré 35111

(communes antérieures au 1er janvier 2016)

données SIG RTE accessibles sur
<https://opendata.rte-france.com/>

RTE - DI Nantes
04/10/2016

